Série B. —N° 2.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LA BANQUE D'ÉMISSION DU ROYAUME DE SERBIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue le 22 Juillet 1922

PAR

SVETISLAV R. PÉTROVITCH

JURY DE LA THÈSE

Président : M. Paul GEMAHLING, Professeur.

Suffragants { MM. BROUILHET, Professeur.
OUALID, Professeur.

IMPRIMERIE G. REMY
GÉRARDMER
1922

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548028_0047

Série B. —N° 2.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LA BANQUE D'ÉMISSION DU ROYAUME DE SERBIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue le 22 Juillet 1922

PAR

SVETISLAV R. PÉTROVITCH

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

JURY DE LA THÈSE

Président : M. Paul GEMAHLING, Professeur.

Suffragants { MM. BROUILHET, Professeur.
OUALID, Professeur.

IMPRIMERIE G. REMY
GÉRARDMER
1922

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

Au début de notre étude qu'il nous soit permis de délimiter en quelques mots le sujet que nous traitons sous le titre: La Banque d'émission du Royaume de Serbie.

Le but que nous nous proposons est de montrer comment a été organisé et de quelle manière a fonctionné depuis la deuxième moitié du siècle dernier, au milieu d'une société jeune à tous les points de vue, un établissement financier qui est aujourd'hui le plus puissant instrument de crédit du pays.

Nous nous efforcerons d'étudier d'une manière particulièrement approfondie les opérations principales de la Banque: émission des billets de banque; la distribution du crédit au moyen de l'escompte des effets de commerce; des avances

en compte courant sur nantissement des effets de commerce ; régularisation du taux d'escompte ; relations avec le Trésor.

Nous essayerons de démontrer que la Banque de Serbie jouait un rôle capital dans toutes les questions économiques et financières du pays

L'étude du fonctionnement des Banques d'émission pendant la guerre mondiale nous paraît très intéressante. Nous étudierons le fonctionnement de la Banque de Serbie pendant cette période dans un de nos chapîtres.

Enfin nous consacrerons un dernier chapitre à l'étude des modifications qu'a introduites depuis la guerre dans le fonctionnement de la Banque de Serbie sa transformation en Banque d'émission du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Nous nous efforcerons de remonter jusqu'aux causes qui ont donné naissance à l'institution que nous allons étudier. Nous rechercherons les conditions dans lesquelles est apparue la nécessité d'une Banque d'émission dans ce pays agricole, où une forte évolution économique s'est fait sentir depuis le début de la deuxième moitié du siècle dernier. Nous serons amenés par là à mettre en lumière certains traits de l'organisation sociale et de la psychologie du peuple serbe qui sont in-

tervenus comme des causes directes — soit favorables soit défavorables — dans l'évolution économique du pays.

Les sources nécessaires à une étude de la formation historique de la Banque de Serbie sont rares. La bibliographie énumérera à la fin de notre étude les documents et les livres que nous avons utilisés.

Nous avons été heureux de pouvoir nous servir des lois et des documents sur la Banque de Serbie que Monsieur le Docteur Michel S. Politchevitch ancien Ministre de la Justice a mis gracieusement à notre disposition. Nous lui en exprimons notre gratitude.

Nous adressons également ici toute notre reconnaissance et toute notre gratitude à Monsieur Paul Gemähling, Professeur d'Economie Politique à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Strasbourg, qui nous a constamment guidé par ses conseils dans notre travail.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'organisation du crédit avant la fondation de la Banque d'émission du Royaume de Serbie.

Le milieu naturel, l'organisation sociale, les particularités du caractère du peuple serbe sont autant de causes qui ont influencé sur l'évolution économique de la Serbie. Nous retrouverons leur influence sur les caractères que devait revêtir dès son origine la Banque d'émission de Serbie.

Dans les sociétés avancées les banques sont étroitement hiérarchisées. La banque la plus élevée dans un pays est la Banque d'émisssion. Elle peut être une Banque d'Etat, mais elle peut ne pas

en être une. C'est le législateur qui tranche cette question, comme nous le verrons plus tard.

Cette banque a le droit d'émettre des billets au porteur et à vue qui s'appellent des billets de banque. Ces banques dominent les autres banques, elles sont au-dessus des autres, parce qu'elles ont seules le droit d'émettre des billets de banque. Les Banques d'émission viennent souvent en aide à l'Etat lui-même. De même elles viennent souvent au secours des autres établissements de crédit privés, qui sont au dessous d'elles dans la hiérarchie bancaire. Cela se fait en prenant pour leur compte les effets que ces banques ont en portefeuille, c'est-à-dire qu'elles réalisent de suite une richesse future chez la Banque d'émission.

Le portefeuille contient les effets qui constituent l'ensemble d'une richesse, mais qui n'est pas de suite réalisable. C'est par le procédé de réescompte que les Banques d'émission peuvent délivrer aux autres établissements de crédit privés les sommes nécessaires pour pouvoir faire face à leurs engagements.

Les grandes Banques d'émission et notamment la Banque de France a un certain pouvoir de contrôle sur les autres banques qui ont un crédit chez elle. Ceci est très normal puisque une banque

peut commettre des fautes ; par conséquent elle peut se trouver dans des situations critiques : il est donc indispensable que la Banque d'émission établisse un contrôle. Ainsi nous voyons qu'en France la Banque d'émission joue un rôle protecteur, et qu'elle surveille en même temps les autres établissements de crédit privés.

A côté de la Banque d'émission et au second plan nous trouvons dans les vieux pays de grands établissements privés de crédit, sous la forme des sociétés anonymes par actions, dont les dépôts se chiffrent par centaines de millions. Ces établissements sont les régulateurs de la vie économique moderne. Le développement de ces établissements s'est fait tantôt plus tôt, tantôt plus tard suivant l'évolution économique de chaque pays.

Ces établissements de crédit privés n'ont pas constitué au commencement de leur développement des catégories bien délimitées, ils avaient une grande liberté d'action et une grande variété d'attributions. On ne pouvait pas distinguer comme aujourd'hui les établissements chargés de créer des billets, de ceux qui reçoivent les dépôts du public et des banques d'affaires, non plus que des banques hypothécaires qui se font une spécialité de prêts sur gage immobilier.

C'est que la loi de division du travail — résultat de la concentration économique — ne peut jouer que dans une société déjà avancée.

Le rôle et le caractère des établissements varient d'un pays à un autre — par exemple en Angleterre, en Allemagne et en France — par suite de l'évolution économique de chaque pays et aussi de l'esprit et de l'éducation du public qui jouent ici un rôle prépondérant(1).

(1) M. Ch. Brouilhet dit dans son cours, que chaque pays a des clients de psychologie diverse. Car chaque pays a ses préférences et des traits de caractère communs. D'autre part chacun de ces clients de psychologie diverse a le même désir qui est — la plus value. Mais tout le monde ne voit pas les choses sous le même aspect. Les habitudes des banques en France reflètent du goût du public. C'est ainsi que les banques de France offrent des valeurs mobilières connaissant les préférences du public français, son esprit d'économie et la modicité des sommes qu'il peut placer.

M. E. Kaufmann dit aux pages 46 et 47 de son œuvre : La Banque en France : « Il faut souligner l'esprit d'épargne du peuple français, qui, à côté de sa bonne instruction, de son talent artistique et de la fertilité du sol français, est la source principale de sa prospérité. L'épargne est facilitée par cette sobriété particulière du français, qui est presque aussi grande que celle d'un vrai romain. Elle se manifeste dans la même mesure chez le paysan, l'ouvrier, le fabricant et le gros industriel, qui ont tous le même idéal, de se reti-

Ainsi pour mieux comprendre les conditions sous lesquelles s'est fondée la Banque d'émission de Serbie, qui est devenue le plus grand établissement de crédit et le plus puissant instrument bancaire et financier du Royaume, il est utile d'étudier le milieu naturel, l'organisation sociale et les particularités du caractère national qui ait influé sur l'évolution économique du pays et nous permettrait de mieux comprendre les traits distinctifs de l'organisation de son crédit.

On a distingué deux types de sociétés : type communautaire et le type particulariste. Le premier est représenté par la vie patriarcale pure Dans l'autre c'est l'individu qui est préparé dès son enfance à l'initiative et à la responsabilité. On le trouve notamment chez les Anglos-Saxons

Entre ces deux types de société se trouvent les types intermédiaires, les uns penchant vers le type communautaire, les autres vers le type particulariste.

Nous avons dit que le type communautaire est le type des sociétés patriarcales pures. C'est de ce

---

rer comme rentiers à 50 ans. Dans aucun pays le nombre des petits rentiers n'est aussi élevé qu'en France.

Cet état d'esprit particulier des français favorise, dans une certaine mesure, l'aisance et la civilisation et présente certains avantages à d'autres points de vue. »

type que se rapproche le plus le peuple serbe Plusieurs causes le déterminèrent.

D'abord la configuration physique du sol qui a complètement isolée pendant longtemps le peuple serbe de l'occident européen. Le caractère montagneux du pays s'opposait au développement des voies de communications. Ensuite c'étaient les grands fleuves, le Danube et la Save au nord de la Serbie qui dans ce temps s'opposaient au développement des relations même avec les voisins.

Enfin la position de la Serbie qui se trouvait à la limite de l'Asie et l'Europe, entre l'Orient et l'Occident, permettait ce long isolement et favorisait la vie patriarcale. Une multitude de races s'y sont rencontrées, mêlées et combattues pendant des siècles. Une longue domination étrangère a porté la population à pratiquer la culture et à renoncer à la vie nomade, pratiquée depuis leur venue aux Balkans au sixième siècle(1).

C'est seulement au douzième siècle que la Serbie devint indépendante, et au quatorzième qu'elle devint puissante. Après la bataille de Kossovo (Champ des Merles) en 1389 les Turcs la soumirent pour la conserver intégralement jusqu'en

(1) Voir Edmond Demolins: Comment la route crée le type social, Paris.

1815 malgré l'insurrection de Kara-Georges en 1804. Ce n'est qu'en 1878 de par le traité de Berlin que la Serbie devint complètement indépendante. Le traité de Paris du 30 mars 1856 ne donnait à la Serbie qu'une mi-souveraineté en mettant son autonomie interne sous la garantie collective des puissances européennes.

Nous voyons donc que ce sont les causes d'ordre physique, hydrographique et historique qui ont maintenu dans le pays le régime patriarcal et, qui ont fait de lui un pays essentiellement agricole.

Voyons maintenant quels sont les traits caractéristiques de cette vie familiale, qui constitue avec les traditions et les habitudes un ensemble créant les caractères particuliers de la psychologie nationale.

Chez les Serbes la famille patriarcale est désignée sous le nom de Zadrouga (1) qui signifie l'association(2).

C'est une association familiale de cultivateurs, qui possède des biens en commun, unité écono-

(1) Voir Novakovitch: La Zadrouga th. 1905. Paris

(2) Un Serbe suivant un dicton ne voudrait pas être seul même en paradis. Le solitaire dit un autre proverbe, est comme un chêne coupé, cité par M. Demolins.

mique complète qui se suffit à elle-même. C'est un groupe nombreux, qui se trouve sous l'autorité du chef de famille, lequel règle toutes les questions qui touchent la famille et la communauté, son organisation et composition, les rapports entre ses membres et l'extérieur. Il est l'administrateur des biens de la communauté. C'est lui qui dirige l'ordre économique à l'intérieur et qui représente l'association en dehors.

Cette vie familiale en commun, cherche à transmettre aux enfants les habitudes, les croyances, les préjugés du chef de famille ; tend à rester semblable à son père et à adopter ses idées.

La vie au foyer de cette communauté est un milieu attachant. Les enfants vivent là de la même manière que leurs parents. Ils sont une parfaite imitation de leurs parents. La mère dont l'influence est grande s'occupe tout spécialement de leur éducation.

Nous avons expliqué les causes qui ont maintenu en Serbie le régime patriarcal et ont fait de la Serbie un pays essentiellement agricole. Nous avons vu les traits caractéristiques de la vie de famille en commun qui par les traditions et les habitudes ont formé la psychologie nationale.

Toutes ces influences devaient exercer une

action profonde sur l'évolution économique du pays

Le défaut de statistique et de comptabilité rend très difficile une appréciation même approximative des productions agricoles ; on sait pourtant que le pays se suffisait à lui-même dans la Zadrouga.

Il n'y existait pas une industrie agricole. La culture qui nécessite le moins d'avances à la terre et le moins de frais d'exploitation y était pratiquée. L'agriculture était alors au niveau primitif, on labourait la terre avec les instruments les plus primitifs. Au moyen d'une charrue grossière taillée dans un tronc d'arbre, on écorchait superficiellement le sol. On y jetait la semence et on s'en remettait pour le reste au bon vouloir de la Providence(1).

On le voit le paysan serbe est d'un caractère primitif et exclusivement rural. Son goût et son aptitude pour l'agriculture sont des plus remarquables.

Le paysan tirait toute sa richesse de la culture des céréales et accessoirement de l'élevage du bétail. On divisait la récolte de chaque année en deux parties : l'une pour la consommation et l'au-

(1) Voir Edmond V. Philippar: Contribution à l'Etude du Crédit agricole en Algérie.

tre pour l'ensemencement de la saison prochaine. Le bétail était consommé. L'élevage primitif donnait des résultats médiocres. La culture était extensive c'est-à-dire qu'un terrain étendu était cultivé avec peu de frais.

La production primitive suffisait aux besoins de la Zadrouga. On ne s'appercevait pas qu'il serait préférable d'y pratiquer des cultures mieux adaptées à la nature du sol ; ainsi les récoltes deviendraient plus abondantes et la qualité supérieure.

Ensuite le rendement était très faible : le paysan serbe ignorait les moyens de cultiver la terre et négligeait le choix de la semence, il se contentait des récoltes peu abondantes et de qualité inférieure.

Enfin le jeu régulier de la production agricole ne se trouvait pas influencé par le climat qui était favorable à la culture. Il n'y avait pas de sécheresse, ou très rarement. Les pluies assez régulières assuraient l'abondance des récoltes.

Nous voyons qu'en de telles conditions le commerce et l'industrie ne pouvaient pas exister.

Le commerce était presque nul, le producteur étant en même temps le consommateur. De même l'industrie exclusivement domestique fabriquait

des objets uniquement pour les besoins locaux et ne pouvait pas se développer.

L'échange ne pouvait prendre une grande extension, il avait une forme primitive qui consistait en échange d'objets dont on pouvait se passer avec la Zadrouga voisine pour obtenir ceux dont on avait besoin.

D'autre part l'absence de routes, l'éloignement des grands centres de consommation et les moyens de communications rudimentaires ne favorisaient pas le commerce et l'industrie.

Il n'existait pas dans cette société primitive par conséquent un besoin de capitaux qui par le moyen du crédit devient le principal moteur du développement commercial et industriel. On se bornait à échanger les objets nécessaires à une consommation immédiate ou prochaine. Cela nous apprend que la Zadrouga d'alors qui n'avait pas une forme complexe et qui pouvait se suffire à elle seule, ne connaissait souvent même pas l'usage de l'intermédiaire qui joue le rôle principal dans la vente et l'achat : la monnaie.

Il est donc compréhensible, que le paysan serbe quoique au milieu d'une richesse et d'une abondance naturelles, vivant dans de telles conditions pendant la domination étrangère barbare, fût primitif et pauvre.

Un changement se dessine avec la libération du peuple serbe qui commença au siècle passé. Le progrès impossible à l'époque de domination barbares se fait sentir peu à peu. Dans les vingt-cinq premières années on sent déjà une évolution économique, mais toujours empreinte des idées des habitudes et des traditions purement patriarcales. Sous cette poussée économique on sentit la nécessité d'un puissant établissement de crédit pour créer des capitaux et les mettre ensuite à la disposition du pays à des conditions avantageuses.

Nous savons que le concours du capital et du travail est indispensable à la production. Sans le travail le capital reste inerte, sans capital le travail est impuissant et stérile. De même le crédit est un élément indispensable de tout progrès économique par lequel le capital est associé au travail.

Alors ce développement de la vie économique et la production naissantes, nécessitèrent des capitaux. C'est le crédit qui devait fournir les capitaux pour les associer au travail.

Où se procurer ces capitaux, comment et de qui obtenir le crédit ? Les établissements de crédit étant inconnus, à leur défaut — comme dans

tous les pays neufs — c'étaient les usuriers les seuls distributeurs du crédit.

Nous savons que l'usure est un prêt à un intérêt supérieurs au taux déterminé par la loi c'est-à-dire au taux légal. Comme il n'existait alors en Serbie aucune loi pour déterminer le taux d'intérêt légal, nous appellerons usure le prêt à un taux très élevé.

Nous croyons qu'il n'y a pas usure là où la loi ne stipule pas le taux de l'intérêt et où en même temps on parvient à réaliser des opérations qui permettent de rapporter en peu de temps de gros bénéfices.

Comme les paysans serbes ne pouvaient réaliser que des opérations qui permettaient de petits bénéfices et comme le taux d'intérêt pouvait monter jusqu'à 50 pour cent nous appellerons tous les prêteurs d'alors, des usuriers.

Cette usure a rongé le paysan serbe et constituait un des principaux obstacles au progrès économique du pays, à cette époque et même encore jusqu'à nos jours.

En examinant attentivement les conditions économiques, on voit que cette exagération du taux de l'intérêt ne pouvait pas être justifiée en Serbie comme par exemple en Algérie où l'exagération

énorme du taux de l'intérêt était motivée en quelque manière justifiée par les risques énormes encourus par le prêteur, risques résultant d'abord de la mauvaise foi de l'indigène qui espérait toujours qu'une circonstance fortuite lui permettra de ne pas rendre, résultant de la guerre ou des événements calamiteux qui menacent les récoltes : sécheresse, sauterelles etc... En Algérie la vie agricole n'avait pas la régularité qu'elle a en France(1).

En Serbie comme en France la vie agricole était régulière sans interruption, des mauvaises années ne se succèdent jamais, et si parfois une année était mauvaise, la prochaine suffirait pour remonter un agriculteur qui semblait irrémédiablement perdu.

Alors l'usure en Serbie apparaissait comme une spéculation immorale. En Algérie elle apparaît comme une pratique rendue nécessaire par les conditions ambiantes. Les indigènes ne partagent d'ailleurs pas notre mépris pour l'usurier dit M. Philippar et il cite M. Colin(2) qui raconte au contraire son étonnement en entendant traiter

(1) E. Philippar op. cit. p. 66.

(2) Maurice Colin. Quelques questions algériennes. Paris, Larose 1899.

de «philanthrope» un usurier israélite, dont il voyait défiler l'enterrement et dont le seul mérite était de prêter à 50 ou 60 pour cent par jour.

Il est vrai qu'en pareille matière les notions sont nécessairement relatives ; tout est une question de milieu.

Nous croyons qu'il faut tenir compte d'un élément très important, c'est l'élément psychologique, c'est l'esprit du peuple, d'une nation entière. Les autres éléments tels le temps, le lieu, les gages, les échéances, quels que soient la liberté et loyauté des contractants, jouent aussi un grand rôle.

L'usure n'était jamais voulue, entretenue et encouragée par le paysan serbe qui aimait depuis toujours l'ordre dans sa maison, dans son travail et sa vie quoique primitives. Il préférait une certaine régularité dans l'obtention du crédit, à l'usure considérée comme malhonnête.

Le prêteur n'encourait pas de risques, son dû lui était remboursé à terme. Le paysan serbe est un homme de bonne foi, il ne profite d'aucune circonstance fortuite qui lui permettrait de ne pas rendre. Toute dette dans l'âme du paysan est une dette sacrée, qu'on ne doit oublier et qu'il doit rendre à terme. Celui qui ne s'acquit-

tait pas en terme serait considéré comme un homme malhonnête.

Il est naturel que le capital soit un peu cher dans un pays où tout le monde a besoin de capitaux et n'en possède que très peu. Mais si cette cherté est exagérée par la spéculation de gens malhonnêtes et avides, c'est l'Etat qui doit recourir à la suppression du mal.

Dans cet état de choses le législateur serbe se rendait compte du mal causé par le taux d'intérêt trop élevé. Il intervint avec l'intention de sauver le paysan des griffes des usuriers. C'est par la loi de 1858 qu'il veut régler la question du crédit. De par cette loi l'Etat institue les prêts hypothécaires. L'argent nécessaire était fourni par l'Etat lui-même. Il ne réussit pas, car les emprunteurs de ces prêts hypothécaires, en premier lieu des citadins, devenaient usuriers eux-mêmes en prêtant aux autres paysans ou petits commerçants à un taux d'intérêts doublé ou triplé.

Pour parer à ces agissements et pour permettre aux petits propriétaires de se servir du crédit, l'Etat promulgua une nouvelle loi le 21 octobre 1871 dont l'article premier était ainsi conçu : « Dans l'intention de donner la possibilité à chacun de mettre en lieu sûr son épargne et

de la capitaliser tout en permettant à ceux des concitoyens qui ont besoin de capitaux et surtout aux cultivateurs de s'en procurer plus facilement et à des meilleures conditions, il sera créé une Caisse d'épargne dans chaque département».

La fondation des Caisses d'épargne, d'accès facile, où celui qui épargne peut déposer les petites sommes qu'il réussit à économiser, était d'un intérêt public. Ce fût un bienfait en Serbie que la création de ces Caisses d'épargne, qui permîrent aux agriculteurs et commerçants qui ne pouvaient économiser, d'utiliser l'épargne des autres à un taux d'intérêt bas.

L'article premier précité nous apprend que ces Caisses d'épargne se distinguèrent des Caisses d'épargne de France de l'époque, dont la première fut instituée à Paris en 1818 en ce qu'on les a fondées en France dans le but unique d'encourager l'épargne, et en Serbie on les dota d'un double but: encouragement de l'épargne et formation par elle des capitaux nécessaires, en les offrant aux nécessiteux de l'intérieur du pays. La loi donnait la priorité aux demandes de crédit des cultivateurs, désireux d'améliorer l'exploitation de leur terre ou bien de sauver leurs biens menacés d'être saisis par des usuriers.

Le taux d'intérêt qui était de 7 % était relativement très bas pour l'époque. La durée des prêts était fixée de 6 mois à 3 ans.

A côté des sommes obtenues et ramassées par la petite épargne, l'Etat mettait à la disposition des Caisses d'épargne les fonds divers : d'églises, de couvents, les fonds pupillaires etc...

En même temps, en mettant à la disposition des agriculteurs des capitaux au taux d'intérêt bas, l'Etat voulut les libérer complétement des griffes des usuriers en introduisant en 1873 dans le Code de procédure civile un article 475 qui stipula que la maison de l'agriculteur, trois hectares de terre labourable, deux bœufs, cinq moutons ou cinq porcs, ainsi que l'outillage agricole ne pourraient pas être vendus pour solde de la dette privée.

Les mesures prises par l'Etat ne pouvaient pas répondre aux besoins du pays à cause de l'évolution économique en progrès constants qui nécessitait toujours plus de capitaux. A cette époque la culture était déjà mieux pratiquée, l'élevage du bétail donnait de meilleurs résultats, les routes et les moyens de communications étaient en création, les anciennes, peu praticables, réparées, le cultivateur obtenait un excédent de production

et d'élevage, qu'il mettait à la disposition du commerce. Le commerce sentait de plus en plus un besoin de capitaux et de crédits, que l'Etat n'était pas en mesure de satisfaire. Et jusque là il n'existait en Serbie aucun établissement de crédit privé pour se procurer les capitaux nécessaires.

Une banque qui aurait joué le plus grand rôle pour le relèvement économique du pays, qui aurait disposé des capitaux nécessaires pour favoriser le travail et qui aurait une influence décisive sur la formation de la vie économique, n'était pas encore constituée.

On a essayé en 1869 de fonder un tel établissement de crédit privé. Mais le champ d'action qu'il se proposa était trop vaste. Il embrassa l'escompte, prêts hypothécaires, comptes courants émission de bons, achat et vente de produits agricoles, de marchandises diverses et d'immeubles, fondation d'entreprises industrielles et commerciales etc... Les fondateurs se sont engagés sur des voies très difficiles, ils se sont mis en présence d'une tâche très rude, pour des débutants qui ignoraient les procédés et les difficultés d'administration et de direction. Cet établissement pût tenir à peine deux ans et perdît tout le capital versé et en outre tous les capitaux de ses fondateurs.

L'exemple de ce premier établissement n'encourageait pas les capitalistes indigènes. Toutefois à partir de 1871 à 1884 on a fondé sept établissements de crédit privés avec un capital de trois millions de dinars environ. Ces établissements dont la plupart avaient leur siège en province, avaient un caractère purement régional — comme les premiers établissements de crédits privés en France — et ils se sont proposés de satisfaire en premier lieu les demandes de crédit des habitants de leurs régions respectives.

En même temps on songeait qu'il fallait « augmenter le capital national et créer un établissement de crédit public qui aurait aidé par un crédit à bon marché ceux qui en avaient besoin. Voilà en quoi consista un des principaux devoirs des Gouvernements de l'époque. Le problème devait être résolu en créant une institution d'émission qui aurait mis en circulation des billets de banque en les couvrant dans une certaine proportion par une encaisse de métaux précieux retirés de la circulation monétaire. Ainsi le capital national serait devenu deux ou trois fois plus important et le crédit moins cher car la Banque pourrait émettre deux ou trois fois plus de billets de banque qu'elle n'aurait pas de couverture» (1).

(1) Le Mémoire publié par la Banque à l'occasion de première prorogation du privilège, 1884-1909, p. 10.

Plusieurs propositions de loi portant la création d'une Banque d'émission furent soumises au Parlement, mais toutes échouèrent à cause de l'attitude hostile du Gouvernement.

Une loi votée le 19 janvier 1876 qui autorisa l'Etat d'émettre une sorte de papier-monnaie, nécessité par le développement administratif et l'augmentation des dépenses budgétaires, n'est pas entrée en vigueur. On procéda cependant à l'impression de billets, qui n'entrèrent pas dans la circulation.

Le Gouvernement ne pouvait pas recourir aux marchés des capitaux de l'Europe qui lui étaient encore fermés. Mais plusieurs sociétés étrangères de crédit lui offraient leur concours, à cause de l'espoir d'un bon placement de leurs capitaux. Le Gouvernement accepta l'offre de l'Union Générale et on élabora un projet qui échoua à cause de la faillite de l'Union Générale.

Cette acceptation par le Gouvernement provoqua de vives protestations de la part de l'opinion publique, pour des raisons politiques et surtout pour des raisons d'indépendance économique.

Le Gouvernement céda sous cette pression de l'opinion publique et décida lui-même d'élaborer un projet de loi qui devait ensuite être présenté

au Parlement. Une commission était chargée de l'élaboration du projet.

«La Commission se trouvait devant trois solutions classiques : laisser le champ libre à la concurrence, ou au contraire, réserver à l'Etat lui-même le droit d'émission au moyen d'une institution publique, ou enfin accorder ce privilège à une société privée. L'opposition représentée par le parti radical exigeait la création d'un établissement d'émission, sous la dépendance de l'Etat. La fondation de la Banque d'Allemagne, qui tombe justement à cette époque, pouvait lui servir de précieux argument. La Commission opta pour la troisième solution et son choix fût approuvé par la Skoupchtina qui vota ce projet le 6 janvier 1883».(1)

Nous croyons que cette loi fût hativement votée sous la pression des évènements.

Son but exposé dans le préambule est : «de développer et favoriser le commerce et l'industrie en organisant mieux le crédit et en abaissant le prix des capitaux..».

---

(1) Miloutine Bochkovitch. La Banque Nationale de Serbie, th. Paris. Jouve et Cie p. 11.

On voulut développer l'industrie qui n'existait pas dans le pays. De plus dans ce pays de Zadrouga avec ses particularités, habitudes et traditions qui sont celles d'un peuple agricole, la loi ne parlait pas d'agriculture, mais du développement industriel.

Nous croyons qu'il aurait fallu créer en Serbie en premier lieu des crédits de campagne tels que ceux qui ont rendu de très grands services à l'agriculture en Algérie. Ces crédits sont réalisés par l'escompte de billets à 90 jours, renouvelables pendant une période plus ou moins longue : trois à six mois s'il s'agit d'une opération sur bestiaux, neuf à dix mois s'il s'agit d'une récolte de céréales ou d'une campagne viticole. Une fois la récolte vendue, le cultivateur rembourse, quitte à solliciter de nouveau, quelques mois après un nouveau crédit de campagne pour la saison suivante(1).

Nous verrons dans notre étude que la loi subit à plusieurs reprises différentes modifications.

Mais ce ne sont que les réalités économiques influencées par les besoins du pays qui ont peu à peu perfectionné la Banque de Serbie dans la mesure du possible.

(1) E. Philippar, op. cit. p. 91.

En résumé : L'évolution économique n'a pas pris en Serbie plus tôt son essor, parce que plusieurs causes, d'ordre physique, hydrographique et historique ne le permettaient pas.

Ensuite la constitution sociale, les traditions et habitudes de la race et sa psychologie ont influencé favorablement ou défavorablement cette évolution économique. Lorsqu'elle prît plus d'extension on eût besoin de capitaux.

C'est de l'ensemble de ces circonstances que devait naître la Banque d'émission du Royaume de Serbie.

CHAPITRE DEUXIÈME

Aperçu général sur la Banque d'émission du Royaume de Serbie.

§ 1. — Situation monétaire du Royaume de Serbie avant la création de la Banque de Serbie.

Nous avons vu que c'est dans la deuxième moitié du siècle dernier que naquit la Banque de Serbie. Elle fût créée par la loi du 6 janvier 1883 mais ne commença à fonctionner que le 2 juillet 1884

Avant la fondation de la Banque de Serbie, il n'existait aucune banque de circulation, ayant pour objet l'émission des billets de banque au porteur et à vue. Il n'existait aucune monnaie fiduciaire dans le pays.

En outre jusqu'au 19 décembre 1878 il n'y avait eu en Serbie aucune monnaie légale en or. C'étaient en premier lieu les ducats autrichiens, ensuite les livres-or turques, enfin on trouvait aussi des Napoléons d'or qui circulaient dans le pays et s'échangeaient selon le rapport que le commerce établissait entre eux.

Une loi antérieure celle du 30 novembre 1873 créa la monnaie métallique en argent et en cuivre. Mais c'est en 1868 que le législateur prévoît pour la première fois «la monnaie nationale» qui fût en cuivre.

Avant ces dates il n'y avait en Serbie aucun système monétaire, «45 monnaies différentes, appartenant à divers pays, circulaient sur le territoire serbe, ayant toutes cours légal et chacune sa valeur déterminée par des tarifs, c'est-à-dire des tableaux que le prince, ayant consulté le conseil d'Etat, publiait de temps à autre, et où étaient évaluées, en une espèce de monnaie de compte, nommée «groche» les différentes monnaies en circulation. Ces tableaux étaient des lois. Mais comme en ce tempss, il n'y avait pas de représentation nationale, le prince pouvait, quand il le voulait changer les tarifs, abolir les anciens et en faire des nouveaux.

Dans la période qui va de 1836 à 1873, en moins de quarante ans par conséquent, les tarifs ont changé une quinzaine de fois...» (1).

La loi du 10 décembre 1878 voulut doter le pays d'un système monétaire qui était le monométallisme or (2).

Le législateur ne prévoyait pas la frappe libre car en premier lieu c'étaient les pièces de l'Union Latine qui étaient reçues aux caisses publiques et d'autre part, il n'existait pas d'Hôtel de la Monnaie pour opérer la frappe de la monnaie soit pour le compte de l'Etat lui-même, soit pour les particuliers.

De même que l'Etat, les particuliers pouvaient

---

(1) Milan Protitch: Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Paris 1921.

(2) A côté des pièces d'or — qui avaient seules le pouvoir libératoire illimité — que le Royaume de Serbie a fait frapper, il a fait frapper aussi des pièces d'argent de 5 dinars c'est-à-dire francs, monnaie dont la valeur était réelle. Quoique ces pièces avaient une valeur réelle et plus grande que des pièces de 2, 1 et 0,50 dinars, elles n'avaient pas une force libératoire illimitée, ce qu'on voit de l'article 14 de la loi du 30 décembae 1878 cité par M. Protitch et qui est ainsi conçu : «Lorsque les pièces d'or serbe seront frappées et mises en circulation, les particuliers ne devront pas accepter en une seule fois plus de 500 dinars, en pièces de 5 dinars, ni plus de 50 dinars en pièces de 2, 1 et 0,50 dinars.

faire frapper la monnaie à l'étranger dans les conditions des pays de l'Union Latine.

Avant la naissance de la Banque de Serbie en 1883, la circulation monétaire du pays comprenait les pièces suivantes frappées de la part de l'Etat :

Or : d'après la loi du 10 décembre 1878,
10 millions en pièces de 20 et 10 dinars

Argent : d'après les lois du 30 nov. 1873 et 1878
9,6 millions en pièces de 5, 2, 1 et 0,50

Nickel : d'après les lois de 1883
3,2 millions en pièces de 0,05, 0,10 et 0,20

Cuivre : d'après les lois de 1868, 1869 et 30 novembre 1873
1,934,773 dinars en pièces de 0,01, 0,05, 0,10 et 0,20

L'or était frappé dans ces proportions :
5 millions en pièces de 20 dinars
5 millions en pièces de 10 dinars

L'argent :
1,3 millions en pièces de 0,50 dinars
3,8 en pièces de 1 dinar
3,5 en pièces de 2 dinars
1,0 en pièces de 5 dinars

Total 9,6 millions de dinars

Le nickel : d'après M. Protitch (op. cit. p. 17)

200,000 dinars en pièces de 0,05
500,000 en pièces de 0,10
500,000 en pièces de 0,20

Total 1,200,000 dinars

d'après la Banque de Serbie elle-même, dans son mémoire 1887-1909, à la page 12, cette somme est d'après la loi de 1883 de 3,2 millions de dinars

Le cuivre :

40,000 en pièces de 0,01 dinar
501,580 en pièces de 0,05
1,393,158 en pièces de 0,10

Tot. 1,934,737 dinars

§ 2. — *Réunion du capital de la Banque de Serbie*

Le capital de la Banque de Serbie souscrit sans difficulté dans le pays même démontrait que le Gouvernement avait eu tort de prévoir dans l'article 26.III. de la loi l'autorisation pour le Ministre du Commerce d'ouvrir la souscription sur un ou plusieurs marchés étrangers au cas si les actions ne seraient pas souscrites en Serbie en entier.

Le capital fut fixé à 20 millions de dinars et divisé en quarante mille actions dont la valeur nominale était te 500 dinars.

Pour commencer les statuts ne prévoyaient que la souscription de la moitié du capital, soit vingt mille actions.

La deuxième moitié des actions ne pouvait être souscrite qu'après le versement intégral du montant des actions de la première moitié, mais sous la condition que la Banque de Serbie obtienne l'autorisation spéciale du Gouvernement.

La première moitié des actions devait être émise au pair et les statuts prévoyaient qu'en cas de l'émission de la seconde moitié elle pourrait être émise à un prix supérieur à la valeur nominale. Le surplus dépassant la valeur nominale devrait être affecté à l'augmentation du fonds de réserve.

La première moitié des actions était divisée en deux séries chacune de dix mille actions. On procéda à la souscription de la première moitié de la première série, c'est-à-dire cinq mille actions de 500 dinars, ce qui constituâ en 1884 un huitième du capital prévu par la loi. Cette souscription devait être constatée par le Ministre du Commerce. Cette constatation devait représenter d'après la loi, la reconnaissance officielle de la Banque de Serbie définitivement constituée. Bien que l'article 5 de la loi insiste sur cette constatation de la part du Gouvernement, la Banque commença son travail sans cette formalité. C'est seulement après que la Banque eût commencé de fonctionner qu'on remarqua cette omission de la part du Ministre Et pour remplir cette formalité, on interprêta le premier acte par lequel le Ministre du Commerce s'adressa à la Banque, comme constatation officielle de la constitution définitive de la Banque de Serbie.

La deuxième moitié de la première série, c'est-à-dire cinq mille actions ne fût souscrite qu'en 1896, ce qui porta le capital versé à 5 millions de dinars.

A l'occasion du renouvellement du privilège en 1908, trois quarts de la première moitié des actions ont été souscrits. Cette souscription ne coûta rien aux actionnaires, parce qu'ils décidèrent d'employer les fonds de la Banque à cette fin.

Mais ce n'est que 30 ans à peu près après sa fondation que la première moitié des actions de la Banque de Serbie fût souscrite en entier. Le capital fût alors porté à 10 millions de dinars dans la seconde moitié de 1912.

Les actions de la Banque de Serbie étaient jusque là provisoires et nominatives. Lorsque le montant intégral de la première partie des actions fût versé les actions provisoires furent échangées contre des actions définitives qui étaient au porteur et munies de coupons au porteur. L'échange des actions au porteur contre des anciennes nominatives ne commença que le 10 mai 1913.

Ainsi nous voyons que l'article 11 des statuts qui prévoyait la création d'actions au porteur et l'échange des actions nominatives, n'est entré en vigueur que 30 ans après.

La souscription s'est donc faite lentement. Sous la pression de l'opinion publique, le Gouvernement agît auprès de la Banque, et obtint l'émission des deux séries de la première moitié des actions.

La loi sur la prorogation du Privilège du 15 mars 1908 prévoyait l'émission de la deuxième moitié de vingt mille actions, qui ne pourraient être possédées que par des sujets serbes. Mais la Banque de Serbie n'émet pas de nouvelles actions et le capital est resté de 10 millions de dinars jusqu'au moment où la Banque de Serbie devînt la Banque d'émission du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, comme nous le verrons plus tard.

§ 3. — *Les opérations autorisées par la loi.*

Voyons maintenant quelles sont aux termes des lois du 6 janvier 1883 modifiée et complétée le 25 mars 1885 et 15 décembre 1893, les opérations que pouvait entreprendre la Banque de Serbie. D'après l'article 6 et l'article 18 des statuts les opérations sont les suivantes :

1. — L'escompte et le réescompte, l'achat et la vente des lettres de change, de warrants, de produits d'origine serbe ou autres déposés dans des magasins généraux du pays et d'autres valeurs négociables, ainsi que les Bons du Trésor et des coupons de l'Etat, aux conditions déterminées par les statuts de la Banque.

2. — La vente et l'achat d'or et d'argent.

3. — Les prêts sur nantissement :

a) sur l'or et l'argent ;

b) sur les obligations de l'Etat serbe de quelque nature qu'elles soient (obligations, lots, bons de Trésor etc..) ainsi que sur les obligations garanties par l'Etat.

4. — Les prêts en compte courant aux établissements de crédit, sur nantissement de leurs effets en portefeuille.

5. — L'acceptation d'argent et d'autres valeurs en dépôt simple.

6. — L'acceptation d'argent et d'autres valeurs en compte courant contre remise aux déposants de mandats de caisse ou chèques.

7. — Le remboursement des effets sur nantissement desquels la Banque effectue des prêts et le paiment des coupons desdits effets, après leur échéance, et s'ils ne sont pas périmés.

8. — Le recouvrement et le remboursement pour le compte des particuliers, des établissements publics ou de crédit et des corporations (églises, communes, corps de métier etc...).

La Banque peut en outre, remplir les fonctions attribuées à la Caisse Centrale du Trésor, dans des conditions à déterminer de commun accord avec le Gouvernement.

9. — La Banque peut acheter et vendre pour le compte de tiers, et moyennant une commission, l'or et l'argent et les papiers de valeur en général.

10. — La Banque peut servir d'intermédiaire en vue de la conclusion d'emprunts, pour le comp-

te de l'Etat, des départements, arrondissements et communes, ainsi que des entreprises industrielles ou commerciales du pays.

Nous voyons figurer au premier alinéa de l'article 6 qui énumère les opérations de la Banque de Serbie, l'escompte des effets de commerce. La Banque de Serbie était donc en premier lieu destinée à être en même temps une Banque d'émission et d'escompte. En Serbie comme dans les autres pays pauvres en capitaux, la fonction principale c'est l'émission, qui crée les capitaux circulants. On distribue ces capitaux au moyen de l'escompte des effets de commerce et des avances au compte courant sur nantissement des effets de commerce. Ces deux opérations de la Banque de Serbie sont seules susceptibles d'un certain développement. Les autres opérations ne se multiplient qu'en proportion de l'augmentation des capitaux dans le pays. Par conséquent la Banque de Serbie en émettant des billets de banque a pu répondre aux besoins du crédit, en fournissant aux clients des billets de banque pour des lettres de change.

L'escompte était pour la Banque de Serbie une opération aussi sûre que possible. La circulation qui représentait la dette de la Banque envers le public avait ainsi, pour garantie partielle la réserve

métallique et pour garantie supplémentaire les effets de commerce escomptés par la Banque de Serbie, ce qui représentait la dette du public envers la Banque.

Il est donc naturel que l'escompte et l'avance en compte courant sur nantissement des effets de commerce furent les opérations principales de la Banque de Serbie. Ils ont conservé la place prépondérante comme nous le verrons plus tard, dans l'ensemble des opérations de la Banque de Serbie. Les autres opérations n'occupent qu'une place secondaire.

Après cet aperçu général, nous passerons à l'étude de l'administration et ensuite du fonctionnement de la Banque d'émission du Royaume de Serbie.

DEUXIÉME PARTIE

L'organisation administrative de la Banque de Serbie.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — *L'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est le représentant de l'ensemble des actionnaires de la Banque de Serbie, quoique tous les actionnaires n'y puissent pas prendre part notamment les petits actionnaires.

Aux Assemblées Générales ne sont admis que les actionnaires qui possèdent cinq actions au moins et qui les déposent à l'époque et au lieu de l'Assemblée(1).

---

(1) Les statuts des trois banques de dépôts françaises

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, mais celui-ci ne peut représenter qu'une seule personne. Exception faite pour les sociétés, établissements, communes et corporations qui peuvent être représentées sans que leur représentant soit actionnaire de la Banque. Ainsi les mineurs et successions sont représentés de plein droit par les tuteurs et curateurs.

L'actionnaire n'est responsable des engagements de la Banque, que jusqu'à concurrence du montant de ses actions, mais il a droit à l'actif et aux bénéfices de la Banque.

Les actions de la Banque se trouvent pour la plupart, de même que pour les établissements de crédit privés français, concentrés entre les mains de gros actionnaires. Et comme un nombre assez élevé des actions se trouve en possession des petits actionnaires, un grand nombre se trouvaient privés du droit de vote.

La convocation de l'Assemblée Générale doit être faite par le Gouverneur et être insérée au

n'admettent pas les petits actionnaires. Pour être admis à l'Assemblée Générale du Crédit Lyonnais et du Comptoir National d'Escompte il faut posséder 10 actions depuis 3 mois au minimum, à celle, de la Société Générale 40 actions à condition de les déposer 15 jours avant l'Assemblé.

Journal Officiel au moins un mois avant la date d'ouverture qui a lieu tous les ans au mois d'avril au plus tard. Par conséquent il n'est point envoyé d'avis individuel aux actionnaires.

Pour être admis à l'Assemblée Générale il faut présenter un certificat délivré par la Banque constatant la qualité d'actionnaire et le nombre d'actions déposées.

Pour la validité de délibérations, les statuts exigent la présence de cent actionnaires au moins, propriétaires du tiers des actions au moins. Au cas où cette condition n'est pas remplie la réunion est différée pour quelques jours. En ce cas les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les dispositions statutaires de la Banque de Serbie, relatives aux attributions de l'Assemblée Générale ne diffèrent guère, quant au fond, de celles qui sont en vigueur dans les établissements de crédit privés français. L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration et du Comité des Censeurs (ou Commissaires des comptes), reçoit les comptes-rendus présentés par la direction de la Banque figurant à l'ordre du jour, approuve le bilan annuel que le Conseil d'Administration présente à l'expiration

de chaque année et donne l'approbation au Conseil d'administration sur sa gestion et sur la répartition des bénéfices ; modifie ou complète les statuts de la Banque, qui doivent être portés à l'ordre du jour etc..... Toute modification et tout complément aux statuts de la Banque de Serbie n'est valable qu'après l'approbation formelle du Ministre du Commerce.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions expressément énoncées dans la convocation faite par le Gouverneur, sauf les propositions faites par au moins cinq actionnaires ayant droit de prendre part aux délibérations et au vote, présentés au Conseil d'Administration dix jours avant l'Assemblée Générale.

Hors des Assemblées Générales ordinaires, il peut y avoir des Assemblées extraordinaires sur la demande de cent actionnaires, ayant droit de vote et détenteurs de deux mille actions au moins. En ce cas ils sont obligés de déposer les 2.000 actions en même temps que leur demande écrite.

En outre toutes les fois que le Conseil d'Administration ou le Comité des Censeurs le jugent nécessaire, la convocation d'une Assemblée Générale a lieu.

Toutes les nominations et les élections en Assemblée Générale se font au scrutin individuel et secret à la majorité absolue des voix. Pour une révocation, les statuts exigent la présence et le vote, à l'Assemblée Générale de deux tiers des actionnaires possédant la moitié des actions au moins.

D'après l'art 16 des lois du 6 janvier 1883 et 23 septembre 1885 et de l'article 70 des statuts de la Banque :

5 actions donnent droit à 1 voix
15 actions donnent droit à 2 voix
25 actions donnent droit à 3 voix
35 actions donnent droit à 4 voix
50 actions donnent droit à 5 voix
75 actions donnent droit à 6 voix
100 actions donnent droit à 7 voix

Chaque vingtaine d'actions dépassant le nombre de 100 donne droit à une voix de plus, mais personne ne peut avoir plus de 30 voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

Il est naturel que les gros actionnaires déjouent cette règle. Ils partagent leurs actions entre leurs hommes de paille, et par ce moyen concentrent le pouvoir et obtiennent gain de cause dans toutes les questions qui se posent aux Assemblée Générales.

Le procès verbal des discussions et résolutions de l'Assemblée Générale, rédigé par le Directeur, est signé par le Gouverneur ou son remplaçant puis par les membres du Conseil d'Administration et par son rédacteur.

§ 2. — *Le Conseil d'Administration et le Conseil Supérieur.*

La Banque Nationale Serbe privilégiée est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un Gouverneur. Le nombre des administrateurs est fixé à 12, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale des actionnaires. (1).

---

(1) 1° Le Gouverneur, de la Banque de France et ses deux suppléants sont nommés par le Président de la République sur la proposition du Gouvernement. Le Gouverneur et deux Vice-Gouverneurs sont les représentants du Gouvernement, qui sont indépendants, de lui et n'ont pas la qualité, de fonctionnaires.

Les représentants du Gouvernement et les délégués des actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale qui ne comprend — mesure prise par Napoléon — que 200 gros actionnaires français, n'ayant chacun qu'une seule voix, et dont le nombre est de 15 régents et 3 censeurs forment le Conseil Général.

2° Une grande banque française posséde à peu prés le même nombre d'administrateurs que la Banque de Serbie.

On ne peut élire comme membre du Conseil d'Administration qu'un actionnaire, sujet serbe depuis 7 ans au moins, ayant sa résidence habituelle au lieu du siège central de la Banque de Serbie, et qui dépose 40 actions de la Banque Nationale comme cautionnement(1).

Nous voyons qu'officiellemest le Conseil d'Administration est choisi par les actionnaires dans leur sein même. En réalité, comme dans l'élection d'administrateurs des grands établissements de crédit privés français, l'influence des petits et des moyens actionnaires sur les élections est nulle. Les candidats pour remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, proposés par groupes de gros actionnaires sont toujours élus.

Le nombre des membres varie de 10 à 15 pour le Crédit Lyonnais; de 8 à 15 pour le Comptoir National et de 8 à 17 pour la Société Générale. Les administrateurs sont rééligibles. à l'expiration de leur mandat qui est respectivement de 4,5 et 6 ans,

(1) De même que pour la Banque de Serbie et conformément, aux statuts. les membres du Conseil d'Administration des 3 établissements de crédit privés français doivent déposer un certain minimum d'actions qui est, de 300 pour le Crédit Lyonnais, de 50 pour le Comptoir National et de 200 pour la Société Générale.

De même les administrateurs sortants au bout de l'expiration de leur mandat sont toujours réélus.

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes: 1) Il examine et décide toutes questions concernant les opérations de la Banque ainsi que ses relations avec des tiers, excepté les questions déjà réglées et décidées par la loi sur Banque ou par les statuts.

2) Il fixe le taux de l'escompte des lettres de change et des intérêts des divers prêts.

3) Il fixe la proportion des fonds disponibles qui pourra être affectée à chaque genre d'opérations dans les limites énoncées dans le chapitre des opérations de la Banque.

4) Il nomme et révoque les employés de la Banque Nationale, il fixe leur traitement et leurs cautionnements, s'il y a lieu.

5) Il délivre des pleins pouvoirs pour les affaires qui doivent être traitées pour le compte de la Banque Nationale, mais hors du lieu du siège principal.

6) Il choisit les personnes qui auront à signer les reçus sur les valeurs acceptées à la Banque.

7) Il décide l'opportunité d'un recours aux tribunaux ou d'une transaction amiable.

8) Il prépare pour l'Assemblée Générale des

actionnaires un rapport exact sur les opérations de la Banque et sur son bilan (art. 11).

D'après l'énumération ci-dessus nous voyons que le Conseil d'Administration de la Banque de Serbie peut être assimilé au Conseil d'Administration d'un des 3 grands établissements de crédit français, également investi des pouvoirs les plus étendus.

Nous savons qu'en France comme en Angleterre et en Allemagne les grandes sociétés anonymes ont deux sortes de membres du Conseil d'Administration. D'abord ceux qui participent activement à la direction des affaires, ensuite ceux qui ne sont élus, qu'en raison de leur nom, de leur fortune, de leur situation ou de leurs relations, et qui ne sont que des membres passifs

La Banque de Serbie n'a que des membres de première catégorie et qui appartiennent le plus souvent à des milieux commerciaux et industriels.

Dans les établissements de crédit privés français, on trouve souvent comme membres du Conseil d'Administration d'anciens employés ce qu'on ne trouve jamais dans la Banque de Serbie.

D'après les statuts le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Le Gouverneur a le droit de le convoquer quand bon lui

semble, mais il est tenu de le convoquer sur la demande de deux de ses membres. Les décisions que prend le Conseil d'Administration ne sont valables que si six au moins de ses membres sont présents outre le Gouverneur. Au cas de diminution d'un grand nombre des membres du Conseil d'Administration, qui rendrait impossible la gestion des affaires, ce sont les actionnaires qui ont obtenu le plus de voix lors des dernières élections, qui en deviennent membres de plein droit, jusqu'au nombre strictement nécessaire c'est-à-dire 6 outre le Gouverneur. Ces désignations ne sont valables que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui élit de nouveaux membres. Le sommaire des délibérations et décisions du Conseil d'Administration doit être exposé dans le procès-verbal.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Gouverneur. Le Conseil d'Administration choisit 3 candidats et les présente au Ministre du Commerce pour la fonction de Gouverneur, qui est nommé et révoqué par décret royal sur la proposition du Ministre du Commerce.

Les conditions nécessaires pour devenir Gouverneur sont les mêmes que pour le membre du Conseil d'Administration. La proposition faite

par le Conseil d'Administration peut porter sur les personnes qui sont en dehors de la Banque. Et les statuts prévoient que si le Gouverneur nommé est fonctionnaire de l'Etat, il continuera à jouir de tous les droits attachés à cette qualité.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont jamais usé de ce droit qui leur est accordé par les statuts. Et depuis la fondation de la Banque de Serbie, le Gouverneur a toujours été proposé et nommé au sein même du Conseil d'Administration.

Le Gouverneur ne peut être administrateur d'aucune autre banque. Il doit déposer 50 actions de la Banque de Serbie au titre de cautionnement. Il est en même temps le président de l'Assemblée Générale et du Conseil supérieur, dont il exécute les décisions conformes aux lois du pays et statuts de la Banque de Serbie. Le Gouverneur a un suppléant, le Vice-Gouverneur, qui le remplace au cas d'empêchement et qui est élu par le Conseil d'Administration.

C'est le Gouverneur qui présente à l'Assemblée Générale les comptes-rendus et fait les rapports au nom du Conseil d'Administration. En outre il est en quelque sorte le chef du pouvoir exécutif de la Banque de Serbie, car il exécute

les décisions, il signe tous les contrats, tous les actes et arrangements ainsi que la correspondance avec toutes les autorités du Royaume au nom des représentants des actionnaires c'est-à-dire des membres du Conseil d'Administration.

Une prérogative qui est liée à la fonction de Gouverneur, est prévue par l'alinéa 6 de l'article 36 des statuts de la Banque.

Il a le droit de suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration qu'il trouvera contraire aux lois du pays. Mais en ce cas il sera tenu d'en référer aussitôt au Gouvernement et d'attendre sa décision.

Dans le cas ou le Gouvernement n'aurait pris aucune décision à ce sujet dans un délai de 15 jours à dater de la communication officielle du Gouverneur, la décision du Conseil d'Administration devra être exécutée si elle n'est pas révoquée par le Conseil lui-même.

En rémunération de leurs services les membres du Conseil d'Administration y compris le Gouverneur participent dans une certaine mesure aux bénéfices nets, d'après la répartition de 6 % nécessaire pour payer aux actionnaires l'intérêt annuel du capital versé.

Cette participation est de 6 % des bénéfices

nets(1). La Banque alloue en outre aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence très improtants et au Gouverneur un traitement mensuel fixe. Au surplus les membres de service reçoivent une rémunération assez élevée.

Le Gouverneur, les membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité des Censeurs composent tous ensemble le Conseil Supérieur de la direction de la Banque de Serbie, qui fixe définitivement la proportion de la répartition des bénéfices ; nomme les membres du Comité d'Escompte et détermine les règles du fonctionnement de la Banque.

La réunion du Conseil Supérieur a lieu tous les deux mois ; en dehors de ces deux mois, sur la convocation du Gouverneur qui prend la présidence et dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix. Cette convocation a lieu toutes les fois que le Conseil d'Administration et le Comité des Censeurs ne sont pas d'accord dans leurs décisions. Ces questions sont revues

(1) Cette participation dans les bénéfices nets est de 15 pour cent pour le Crédit Lyonnais ; 10 pour cent pour la Société Générale et 5 pour cent pour le Comptoir National. Ces deux établissements allouent seuls à leurs administrateurs des jetons de présence.

en Conseil Supérieur qui prend la décision définitive à la majorité des voix.

Le nombre de voix nécessaire pour que les décisions soient valables est de 10 au moins c'est-à-dire 6 membres du Conseil d'Administration et 4 membres du Comité des Censeurs, nombre nécessaire pour la validité des décisions dans leurs séances respectives.

§ 3. — *Comité des Censeurs.*

Nous avons déjà dit que la loi du 6 janvier 1883 fût hâtivement votée sous la pression des évènements. Elle n'était pas complète ; Elle ne prévoyait pas le Comité des Censeurs, rouage indispensable à la Banque. C'est l'organe de contrôle sans lequel aucun établissement ne peut exister Ce n'est qu'avec la loi du 23 septembre 1885 que le Comité des Censeurs fût créé.

Conformément à cette loi et d'après les statuts de la Banque de Serbie, l'Assemblée Générale élit sept membtes ayant leur domicile au siège central de la Banque. Ils forment l'organe de contrôle et de surveillance de la Banque de Serbie. Ils sont tenus de fournir un cautionnement de 10 actions qui sont inaliénables pendant toute la durée de leur mandat.

Leur activité consiste principalement en la révision des livres, en vérification des procès-verbaux sur la gestion du Conseil d'Administration ;

des situations mensuelles et bilans. Ils examinent en outre et approuvent le budget annuel rédigé par le Conseil d'Administration, ainsi que toutes les dépenses extraordinaires. Le changement du taux d'intérêt et des prêts, ainsi que toute modification à l'affectation du capital doit être soumis à leur examen et décision.

La révision des caisses est faite de temps à autre, lorsqu'ils le jugent opportun.

Le nombre nécessaire pour les délibérations est de 4, président y compris. Les membres du Comité des Censeurs élisent entre eux un président et un vice-président.

La réunion du Comité des Censeurs a lieu une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité des Censeurs ne touchent pas des jetons de présence élevés comme les membres du Conseil d'Administration. Une indemnité journalière leur est fixée. Leur fonction dure 5 ans et peut être renouvelée.

La procédure est la même que pour le Conseil d'Administration, au cas où le nombre des censeurs diminue de manière à rendre impossible le réglement des affaires.

§ 4. — *Le Comité d'Escompte.*

Un des principes fondamentaux de la question du crédit est, de connaître à fond la situation économique et politique du pays avant de lui consentir un prêt. Le même principe doit jouer dans la question de l'ouverture des crédits particuliers.

C'est d'après ce principe, croyons nous, que les statuts, conformes à la loi du 25 septembre 1885 instituent un Comité d'Escompte composé de neuf membres nommés par le Conseil Supérieur de la Banque de Serbie(1).

---

(1) Le Conseil d'Escompte à la Banque de France est composé de personnes indépendates d'une grande compétence commerciale. Le recrutement se fait en dehors de l'administration de la Banque de France.

Les membres du Conseil d'Escompte sont choisis par les censeurs dont le nombre est de 3 à la Banque de France, pris eux mêmes parmi les commerçants ou industriels qui siègent au Conseil Général sans avoir le droit de vote.

La loi du 6 janvier 1883 ne le prévoyait pas plus que le Comité des Censeurs quoique l'opération principale de la Banque de Serbie d'après elle fût l'escompte.

Les trois sections, chacune de trois membres du Comité d'Escompte, ayant à leur tête un membre du Conseil d'Administration comme président, examinent alternativement les facultés d'escompte des lettres de change et autres valeurs présentées pour l'escompte. La vérification porte sur les conditions qui sont imposées pour qu'un effet puisse être admis à l'escompte.

Nous verrons ces conditions ultérieurement en étudiant la fonction de l'escompte à la Banque de Serbie.

Les membres du Comité d'Escompte sont élus pour trois ans avec la faculté de pouvoir être réélus.

Les censeurs de la Banque de France choisissent 12 membres sur la proposition du gouvernement, inscrits sur une liste de 36 commercants parisients inscrits sur une liste composée par le Conseil Général.

De même que dans la Banque de Serbie ils sont appellés par groupement au Conseil d'Escompte qui sont composés à la Banque de France de 4 membres. Leur voix dans les opérations d'escompte est décisive et aident le Gouverneur dans la classification des crédits·

Toutes les résolutions comme dans les autres Comités et Conseils de la Banque, se prennent à la majorité absolue des voix.

Les membres du Comité d'Escompte sont tenus de fournir un cautionnement de 10 actions de la Banque, qui alloue aux membres du Comité des jetons de présence, dont la rémunération ne se fait qu'à la fin de l'année et après la fixation de la somme par le Conseil Supérieur de la Banque de Serbie.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Succursales de la Banque de Serbie.

Conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1883, la Banque de Serbie pouvait établir des succursales dans d'autres localités du territoire serbe en dehors de Belgrade, siège central de la Banque à la condition d'une autorisation spéciale du Gouvernement. Mais elle était tenue d'établir une succursale à Nich au plus tard dans l'intervalle d'un an à dater du jour du commencement de ses opérations.

C'était très nécessaire d'établir des succursales dans certains centres agricoles et commerciaux de l'intérieur du pays notamment à Nich, le plus grand centre commercial de l'époque après Belgrade. C'était dans le temps où il n'y avait que peu de capitaux dans le pays, où le crédit était mal organisé par les Caisses d'Epargne

départementales et où les usuriers prélevaient un intérêt très haut.

Il est vrai qu'après la fondation de la Banque de Serbie, de nombreux établissements de crédit privés furent fondés, notamment à l'intérieus du pays. On pourrait dire que le nombre en était excessifen considération des capitaux versés.

Nous avons dit déjà qu'à la date de la fondation de la Banque de Serbie il n'y avait que 7 établissements de crédit privés avec un capital de trois millions de dinars. Mais en 1888 déjà, nous voyons 37 établissements, en 1895 leur nombre était de 66, en 1908 le nombre s'est élevé à plus de 140 avec le capital de plus de 33 millions de dinars. Et en 1911 le nombre était de 177.

Le mouvement total annuel de tous ces établissements, de 950 millions de dinars en 1888 est passé en 1907 à plus de 3 ½ milliards.

Que voyons-nous ? Un nombre excessif de banques avec des capitaux trop petits Plus des quatre cinquièmes de ces établissements n'avaient qu'un capital de 100 mille dinars. Sept établissements seulement avaient un capital d'un million.

Il était naturel que les dépenses de ces établissements fussent en disproportion avec leurs

capitaux. Et comment couvrir les dépenses ? Evidemment en élevant le taux de l'intérêt. Aussi le taux de 12 % était-il considéré comme taux légal. Mais en considérant que la plupart de ces établissements n'étaient que des sortes de monts de piété et ne faisaient que des avances sur titres et objets de valeur nous pouvons facilement comprendre que le taux montât même jusqu'à 15 et 20 %. C'étaient ces petits établissements qui ont réalisé des profits en prélevant des frais d'expertise, de garde et même d'écriture. Cela ne ressemble-t-is point aux frais que prennent à côté de leurs grands bénéfices les pharmaciens dans tous les pays et notamment dans les pays primitifs pour l'emballage, le papier les boîtes, le verre et même l'écriture ?

Bien que la Banque de Serbie fût tenue d'établir une succursale, elle n'entreprît rien. Le Ministre du Commerce fit des démarches, qui sont restées sans résultats. Le Conseil d'Administration invoqua l'impossibilité matérielle de créer cette succursales et en s'en rendant compte il abandonna définitivement cette idée, mais, pour satisfaire les exigences du Gouvernement et celles de l'opinion publique, il pensait ériger, à la place des succursales, des agences dans plusieurs localités,

comme la Banque de Belgique, qui à côté d'une succursale unique, créâ ses 40 agences à l'intérieur du pays(1).

Une demande fût alors adressée au Gouvernement, avec comme argument, la possibilité de remplacer les succursales par les agences qui par leur structure sont d'abord beaucoup plus simples et ensuite moins couteuses.

Le Gouvernement convaincu ou non, fît voter un amendement à l'article 2 de la loi, le 23 septembre 1885 qui ajoutait simplement à l,article 2 de la loi de 1883 après les mots «les succursales» les mots: «.... ou des agences».

C'était, comme nous le disions au moment où commençaient à se créer de nombreux établissements de crédit privés. Dans de telles conditions le Conseil d'Administration de la Banque de Serbie en changeant de nouveau d'avis sur succursales et agences, commença à créditer ces établissements — comme nous le verrons plus tard — en croyant aussi permettre aux nécessiteux de l'intérieur du pays de se servir de capitaux à bon marché.

C'est un des arguments qui a servi à la Ban-

(1) Mémoire de la Banque Nationale 1884-1909 p. 102.

que pour se dérober de l'obligation de créer des agences ou des succursales. Elle prétendait qu'il n'était pas nécessaire pour elle d'en créer du moment qu'elle était en relation avec les établissements de crédit privés en province. Certains auteurs pensent que la véritable raison de la Banque de Serbie était que les succursales ne rapportaient aucun bénéfice à leurs actionnaires, mais devaient plutôt entraîner à des dépenses telles que : payement de loyers, traitement de fonctionnaires etc.. ce qui diminuerait leurs gros bénéfices. (1)

Que s'est-il passé ? Ces établissements en recevant très bon marché les capitaux de la Banque de Serbie, placèrent à leur tour ce même argent d'une manière très abusive en demandant plus de 12 % d'intérêt. Tout naturellement l'opinion publique réagit, ce qui détermina la Banque de Serbie à poser aux établissements la condition suivante : ne pas placer les capitaux à un taux supérieur à 8 %.

La Banque de Serbie ne réussit pas parce que «certains de ces établissements de crédit privés eurent cette idée ingénieuse autant que fraudu-

---

L. A. Janitch. La Serbie au point de vue économique. th. Paris 1910 p. 62.

leuse : Pour tirer de l'argent emprunté à la Banque Nationale, un profit aussi grand que possible, et hors des limites stipulées par la Banque Nationale, ils créèrent, avec leurs capitaux respectifs, de nouvelles banques sous un autre titre (sortes de succursales) auxquelles ils prêtaient l'argent emprunté par eux à la Banque Nationale, et que ces nouvelles banques pouvaient maintenant placer à leur aise en prenant au public un taux d'intérêt des plus usuraires (12-15 %) » (1).

La Banque de Serbie se refusa pendant huit ans à créer des agences ou succursales malgré des réclamations de l'opinion publique et du Gouvernement.

Pour se tirer d'affaire le Gouvernement fit introduire par le Parlement, le 15 décembre 1893, un nouvel amendement à l'article 2 de la loi qui était ainsi conçu : Le siège de la Banque Nationale Serbe est à Belgrade. En dehors de Belgrade, la Banque peut ouvrir des succursales ou des agences, avec l'autorisation préalable du Gouvernement Royal.

D'autre part, elle est tenue de créer des succursales ou des agences, dans un délai d'un an, dans les localités fixées par le Gouvernement.

---

(1) L. A. Janitch op. cit. p. 61.

Il est vrai que le Gouvernement ne réussit point, que les gouvernements qui se sont succédé furent toujours très énergiques ; ils ont usé du droit que leur conférait la loi de1893 mais, sans succès.

Et pour en finir avec cette fameuse question des succursales de la Banque de Serbie, le Gouvernement fit amender de nouveau l'article 2 de la loi, à l'occasion de la prorogation du privilège en 1908, en prévoyant que «la Banque ne pourrait ouvrir de succursale ou agence qu'avec le consentement du Gouvernement Royal».

La question des succursales a fait couler beaucoup d'encre. Une correspondance abondante fût échangée entre le Conseil d'Administration de la Banque d'une part et du Gouvernement d'autre part. Nombreux furent les arguments qu'on opposa aux membres du Conseil d'Administration de la Banque. La question ayant profondément changé nous n'y insisterons pas nous bornant à renvoyer à ce que nous en dirons, lorsque nous traiterons de la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Il nous faut seulement dire encore quelques mots de deux succursales créées par la Banque de Serbie après les guerres des Balkans de 1912 et

1913, l'une en vieille Serbie à Skoplye (Uskub) et l'autre en Macédoine à Bitoly (Monastir).

Il est curieux de lire le rapport de 1913 de la Banque de Serbie, exposant le mobile qui la détermina à créer ces succursales sur une simple demande du Gouvernement alors qu'elle s'y était refusée pendant trente ans avec tant d'énergie.

Nous lisons dans ce rapport : « Eu égard aux circonstances politiques d'alors, et à l'impossibilité d'étudier si rapidement à fond tout ce qui a trait à l'organisation de ces succursales, leur travail resta forcément limité aux opérations d'échange de nos billets contre les espèces, et réciproquement, à l'encaissement des traites et payement sur ordre par écrit ou par télégramme par l'entremise du siège central de Belgrade. Ce n'est que vers la fin de l'année passée (1913) que l'on procéda à l'organisation définitive des succursales » (1).

Cette organisation des deux succursales était incomplète. La commission spéciale qui étudia cette question de succursales a commencé et fini ce travail avec beaucoup de bonne volonté et... peu d'expérience.

M. Bochkovitch dit que le rapport démontre que la Banque croyait si peu à la possibilité de se voir obligée de créer des succursales qu'elle n'avait même pas étudié la question de leur organisation (2).

(1) Rapport annuel de la Banque de Serbie. Année 1913 page XIII.

(2) Miloutine Bochkovitch. La Banque Nationale de Serbie op cit. p. 84.

TROISIÉME PARTIE

Fonctionnement de la Banque de Serbie

CHAPITRE PREMIER

L'émission des billets de banque

Nous savons que l'opération principale — l'émission des billets de banque — de chaque Banque d'émission est intimement liée à celle de la monnaie. Il est donc bien compréhensible, que les pouvoirs publics ne se désintéressent pas de cette grande question.

C'est la loi qui intervient tout d'abord dans la question de l'émission. Le législateur décide si ce sera l'Etat lui-même qui émettra directe-

ment des billets de banque, ou bien une banque dont le capital sera fourni par l'Etat, ou enfin il concédera le privilège de l'émission à un établissement privé, société par actions.

Ce privilège peut être concédé par le législateur à plusieurs banques ou établissements en nombre limité. Il peut également exister une législation générale, d'après laquelle tous les établissements de crédit privés seront autorisés à émettre des billets, mais à la condition de se soumettre aux prescriptions exposées dans la loi.

Par conséquent il y a des pays dont le Trésor émet directement des billets. Ailleurs on trouve des Banques d'Etat.

Mais dans la plupart des pays le législateur accorde le monopole d'émission à une banque particulière : France, Serbie, Belgique, Roumanie.

Dans les deux premiers cas, le bénéfice net entre en entier dans le budget de l'Etat. Et dans le cas du monopole ou concession, c'est l'Etat aussi, qui prend une part plus ou moins considérable dans les bénéfices nets. Par conséquent le monopole d'émission des billets de banque est en quelque sorte un monopole payant.

C'est le législateur qui après l'accord conclu avec l'établissement d'émission vote la loi qui

prévoit tous les bénéfices ainsi que les droits et obligations respectives de la Banque d'émission et du Trésor.

Nous avons vu que le législateur serbe donnait ses préférences au système de monopole d'émission des billets de banque c'est-à-dire le privilège exclusif à un établissement, créé par des particuliers à cette fin.

C'est par l'article 7 de la loi du 6 janvier 1883 que le législateur serbe marque sa préférence en disant que «la Banque Nationale Serbe Privilégiée, a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, c'est-à-dire des mandats sur elle-même non productifs d'intérêts, et payables à vue en argent comptant».

L'engagement de payement à vue et au porteur de la Banque de Serbie devait d'après la loi être imprimé sur le billet.

Il y a donc en Serbie un seul établissement pouvant émettre des billets. Par conséquent le billet est unique — national — dans le Royaume de Serbie.

La circulation fiduciaire consiste en billets debanque de diverses coupures. Les coupures prévues par la loi du 6 janvier 1883 sur la Banque de Serbie, étaient de 50, 100, 500 et 1000 dinrs en or.

Mais au début le public ne considérant pas le billet comme de la monnaie valable ne voulait pas l'accepter. En outre la grande majorité — nous l'avons déjà dit — des paysans serbes était pauvre. Les dépenses ne s'élevaient pas aux chiffres éleves, indiqués par les coupures.» Les appoints des billets que la Banque pouvait émettre ne seraient pas élevés s'il s'agissait d'un Etat ayant de grandes entreprises, un commerce développé, une production nationale intense, avec les grandes transactions qui en résultent. Ce n'étaient pas le cas de la Serbie. C'étaient un petit pays à peine libéré des Turcs et tout récemment reconnu comme Etat indépendant (traité de Berlin 1878). Ce n'étaient pas un pays pauvre, mais un pays qui commençait à vivre. Son commerce était encore bien restreint, les grandes entreprises commerciales étaient très rares, l'argent était cher non pas parce que le pays n'en avait pas suffisamment, mais parce que le crédit était mal organisé. Toutes les choses étaient bon marché sauf l'argent....

Comment alors les gros billets de 50 et 100 dinars pouvaient-ils être acceptés et rester longtemps en circulation ? Nous n'envisagerons même pas les billets de 500 et 1000 dinars. Ce que repré-

sente le billet de 100 francs pour la France, le billets de 10 dinars le représente pour nous, a dit un de nos professeurs de l'Université, M. Vouïtch».(1).

Quelle désillusion pour la Banque de Serbie et le Gouvernement de voir le public refuser les coupures. On se trompait en croyant que les billets joueraient le même rôle en Serbie que dans les autres pays. Les billets de banque à peine sortis des guichets de la Banque de Serbie, y retournaient pour être échangés contre de la monnaie métallique. Le Conseil d'Administration de la Banque de Serbie relate dans son mémoire à la page 90 «qu'il y avait des moments où il n'y aurait pas eu du tout de billets en circulation, s'il ne s'était pas trouvé des gens inspirés de sentiments patriotiques, qui les avaient gardés enfermés dans leur coffres-forts».

Le Gouvernement et les fondateurs de la Banque de Serbie n'avaient pas tenu compte d'éléments de premier ordre en la question.

S'ils avaient tenu compte de la clientèle avec laquelle la Banque de Serbie se trouvait en rapport au commencement de son fonctionnement de l'activité commerciale et agricole du pays,

(1) Protitch. op. cit. p. 23.

des besoins et des habitudes du paysan serbe, ils auraient prévu dans la loi les petites coupures plus utiles au pays que les grosses.

C'est ainsi que dans les premières années de son fonctionnement le chiffre des billets de banque ne s'élevait que lentement.

Le premier billet mis en circulation dans le Royaume de Serbie par la Banque d'émission fût celui de 100 dinars en or. Ce billet portait la date du 2 juillet 1884, il était imprimé par la Banque de Belgique pour une somme de 5 millions de dinars. En 1885 le billet de banque de 50 dinars en or apparaît dans la circulation. En 1907 seulement le billet de 20 dinars en or imprimé à Paris entra en circulation. A cette époque les deux billets précédents étaient depuis longtemps retirés de la circulation et remplacés par le billet de banque de 10 dinars en argent créé pour les besoins du pays. Trois émissions, en 1885, 1887 et 1893, furent faites à Paris par la Banque de France, mais la dernière n'entra en circulation que le 15 septembre 1908.

Enfin le billet de 100 dinars en argent fabriqué aussi à Paris par la Banque de France portant la date du 5 février 1905 est entré en circulation le 25 avril 1907.

Les billets de banque de 500 et de 1000 dinars en or quoique prévus par la loi ne furent jamais émis. A l'époque de la fondation de la Banque de Serbie les fortunes n'atteignaient pas des chiffres assez élevés pour qu'on pût s'en servir.

Voyons maintenant ce que c'est un billet de banque libellé en or et celui en argent.

D'après l'article 10 de la loi du 6 janvier 1883 «la Banque Nationale Serbe Privilégiée est tenue de changer ses billets contre de l'or, sans aucune déduction et au pair, sur simple présentation à la caisse centrale.

Chaque billet doit porter dans son texte imprimé cet engagement de la Banque.

Toutefois par exception à cette règle, la direction de la Banque pourra échanger ses billets contre de l'argent dans une proportion établie par le Ministre sur la demande de la Banque».

Nous voyons de cet article 10 de la loi sur la Banque de Serbie, que les billets de banque émis par elle avaient une valeur or. Mais nous avons vu que leur valeur nominale était trop grande pour les besoins du pays. Pour le commencement de son fonctionnement la Banque émettait seulement des billets de 100 dinars. En outre

la méfiance de la population pour cette sorte de monnaie, ne permettait pas l'augmentation de la circulation fiduciaire, qui en 1884 n'était que de ½ million de dinars.

On comprendra ce que c'est que le billet de banque libellé en argent, quand nous dirons que le premier alinéa de l'article 10 précité était ainsi remplacé deux ans après son vote, par la loi du 23 septembre 1885 qui modifie et complète la loi antérieure sur la Banque de Serbie: «La Banque Nationale est tenue de changer ses billets de 10 dinars contre de l'argent, et ceux de 50, 100, 500 et 1000 dinars contre de l'or, sans aucune déduction et au pair sur simple présentation à la caisse centrale».

Ainsi les billets de banque de 10 dinars portaient dans leur texte imprimé l'engagement de payer à vue et au porteur une somme de 10 dinars argent.

C'est une partie du Conseil Supérieur de la Banque de Serbie qui proposa l'émission d'une coupure de 10 dinars payable en argent. Ces membres du Conseil Supérieur représentant la minorité du Conseil, croyaient que la petite coupure de 10 dinars payable en argent «aurait toujours l'air d'être convertible et que son émission ne susci-

ferait aucune méfiance du public. Cette convertibilité ne serait en réalité qu'une simple apparence, car les pièces d'argent conserveraient leur caractère de monnaie d'appoint n'ayant par conséquent qu'un pouvoir limité » (1).

Et quoique la majorité du Conseil Supérieur se soit prononcé contre l'introduction de ce billet payable en argent et proposait le billet de 10 dinars libellé en or, le Ministre du Commerce partagea l'avis de la minorité du Conseil Supérieur et fit voter l'amendement de premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1883 précité. Ainsi est créé à côté du billet de banque payable en or, un autre : celui payable en argent. Nous ne commenterons pas la décision et l'acte du Ministre du Commerce.

(1) Bochkovith op. cit p. 103.

La Circulation fiduciaire de la Banque de Serbie

Année	Millions de dinars
1884	0,5
1885	1,5
1886	4,5
1887	7,5
1888	12,0
1889	15,0
1890	20,0
1891	25,0
1892	27,0
1893	27,5
1894	24.5
1895	25,0
1896	23,0
1897	24,0
1898	29,0
1899	34,5
1900	34,5
1901	35,5
1902	36,5
1903	37,5
1904	39,5
1905	36,5
1906	34,5
1907	35.5
1908	40,0
1909	50,0
1910	51,0
1911	60,0
1912	72,0
1913	114,5
1914	91,0

On voit par ce tableau qu'en 1885 la circulation fiduciaire n'atteignît que 1,5 millions de dinars, en dix ans elle monte à 25 millions. Elle dépasse 36 millions en 1905. Ce n'est qu'après 1910 qu'elle atteint des chiffres plus élevés ; plus de 72 millions de dinars en 1912, et 114,5 en 1913. Dans ces deux derniers totaux figure une somme assez élevée qui représente l'échange provisoire de l'Etat en vertu de la loi de 1908, dont nous expliquerons dans le chapître des relations de la Banque de Serbie avec l'Etat. Cette somme retombe déjà en 1914 à 91 millions pour une somme égale rendue à la Banque de Serbie par le Trésor et dont le besoin des billets de banque avait diminué.

Mais l'accroissement de la circulation fiduciaire était motivé en premier lieu par les besoins de la circulation et crédits nécessaires au commerce. A la circulation fiduciaire correspondait l'augmentation de l'escompte. C'est la guerre mondiale qui empêcha la modification de l'émission des billets de banque par la Banque de Serbie. Nous verrons ultérieurement que cette émission insuffisante atteignît gravement le commerce qui avait besoin de capitaux.

Nous avons vu que la Banque de Serbie émet-

tait ses diverses coupures des billets de banque à intervalles assez éloignés et qu'on arriva peu à peu aux coupures qui correspondaient le mieux aux nécessités du pays. Ce furent en premier lieu les coupures de 10 et 100 dinars en argent et ensuite de 20 dinars en or. La coupure de 50 dinars fabriquée à Paris immédiatement après le commencement de la guerre en 1914 fût mise en circulation et retirée quelques jours après à cause de fautes de l'impression et de texte.

La forme de ces coupures, le texte et le mode d'émission des diverses coupures, sont toujours déterminés par le Gouvernement de concert avec la Banque de Serbie. Au contraire le retrait et la destruction des billets n'a pas lieu sous le contrôle de l'Etat. La Banque de Serbie est tenue de publier un avis avant de retirer ou de remplacer ses billets en circulation, cet avis doit paraître trois fois dans le Journal Officiel dans le délai de 50 à 100 jours . Cette publication est d,une grande importance, parce que les billets de banque en Serbie sont prescriptibles. Cette prescription des billets de banque — qui n'existe pas en France — se fait au profit de la Banque de Serbie par cinq ans à dater de la dernière publication au Journal Officiel Les billets de banque perdus et détruits ne sont

pas remplacés par de nouveaux billets. C'est d'après ses statuts que la Banque de Serbie accorde une indemnité proportionnelle aux divers morceaux des billets déchirés ou partiellement brûlés qui lui sont présentés.

D'autre part l'émission des billets de banque est prévue par la loi, qui précise et détermine le chiffre d'émission. Par conséquent il n'appartient pas à la Banque de Serbie d'augmenter arbitrairement la quantité des billets de banque en circulation émis par elle-même.

Quelles sont les lois qui précisèrent et déterminèrent l'émission ?

La loi du 6 janvier 1883 ne prévoyait que l'émission des billets de banque libellés en or. La loi détermine cette émission par son alinéa 3 de l'article 11 qui dit que : «la Banque ne pourra jamais mettre en circulation une somme de billets de banque supérieure à deux fois et demie son encaisse en or. L'argent pourra être substitué à l'or dans l'encaisse dans la proportion de 25 % au plus.

Nous avons vu que les billets de banque émis conformément à la loi ne pouvaient pas rester en circulation

Les billets de banque libellés en argent furent

créés par la loi du 23 septembre 1885. En créant ces billets, la loi devait déterminer aussi le chiffre de son émission, ce qu'elle fait dans son article 11, qui est celui de la loi précédente modifié et complété. Dans son alinéa 3 nous lisons : «La Banque ne pourra mettre en circulation une somme de billets de banque supérieure à deux fois et demie son encaisse en or, respectivement en argent. L'argent pourra être substitué à l'or dans l'encaisse, dans la proportion de 25 pour cent au plus».

Une nouvelle loi votée le 15 décembre 1893 apporta une modification en ce que les billets de banque en argent «doivent absolument» être couverts en argent. Le législateur pensait aux pièces d'argent serbes, et il croyait pouvoir ainsi diminuer l'émission des billets de banque libellés en argent. Nous verrons plus tard que la cause en est à l'agio de l'or sur l'argent, qui venait comme conséquence de la loi de 1885.

Nous verrons que le législateur ne réussit point et que trois ans déjà plus tard il émet une nouvelle loi le 6 février 1896 qui abolit l'interprétation législative de l'article 11 de la loi en permettant à la Banque de Serbie d'avoir une couverture métallique soit en or, soit en argent ou même les deux.

Mais la prescription principale de cette loi est l'introduction d'un nouveau système d'émission qui consiste dans la limitation directe par le législateur de l'émission des billets de banque libellés en argent, qui ne peut dépasser la somme de 25 millions de dinars. En outre cette loi n'abroge pas les dispositions concernant l'émission des billets de banque en or, dont l'émission est libre sous la condition d'avoir une couverture nécessaire de 40 pour cent, prévue par l'article 11 de la loi sur la Banque de Serbie.

Nous voyons donc que la loi de 1896 limite seulement l'émission des billets de banque en argent .C'est ainsi que au cas où la circulation des billets de banque valeur argent ne suffit pas, la Banque de Serbie peut émettre pour les besoins de la circuladtion des billets de banque valeur or.

Mais la Banque de Serbie n'a pas recouru à l'émission des billets de banque libellés en or mais au contraire exigea toujours l'élévation du contingent des billets de banque valeur argent.

«Le système d'émission établi par cette loi aurait été assez bon si la politique (la pratique) de la Banque, avait été différente. Si la Banque avait émis des billets or de 20 dinars, elle n'au-

rait jamais eu besoin de demander l'élévation du maximum pour les billets argent. C'était toujours la même cause, le refus de la Banque d'émettre des billets or, qui empêchait l'assainissement de la situation monétaire et l'introduction d'un billet unique. Il y avait des billets or en circulation, mais leur montant, en proportion des billets argent, était si minime qu'on peut les négliger avec raison et dire que toute la circulation consistait en billets argent.

Depuis 1893 la Banque pouvait émettre les billets or de 20 dinars, (elle ne les émettait qu'en 1907, notre remarque) coupure qui aurait répondu aux besoins de la circulation aussi bien que celui de 10 dinars (billet argent). C'était surtout le refus de la Banque d'émettre des billets or de 20 dinars qui n'avait pas permis l'application de la loi de 1893, et empêchait, en 1896, le bon fonctionnement du système établi cette année. Mais, tel qu'il était et même en tenant compte de la mauvaise politique de la Banque, le système de 1896 présentait une amélioration sur le système antérieur (celui de 1885) et était le meilleur, disons-le à l'avance, que les systèmes qui allaient suivre ! !(1).

(1) M. Protitch op. cit. p. 57.

Le maximum légal d'émission des billets de banque libellés en argent futporté par la loi du 23 juillet 1898, de 25 à 30 millions de dinars.

La loi du 22 mars, la même année, impose à la Banque un prêt à l'Etat de dix millions de dinars en billets de banque valeur argent. Nous en reparlerons dans le chapitre ultérieur ; des relations de la Banque avec l'Etat. Cette somme n'entre pas dans la limite légale de la circulation fiduciaire. Mais elle doit être couverte comme les autres billets de banque. Ainsi la circulation de billets de banque valeur argent est portée à 40 millions de dinars.

C'est le décret-loi du 20 août 1900 qui prescrit un nouveau prêt à l'Etat de 2 millions de dinars en billets de banque en argent.

Nous verrons plus tard dans le chapitre des relations de la Banque de Serbie avec l'Etat, que ces dettes de l'Etat étaient réglées par une loi ultérieure du 31 mars 1904.

Nous arrivons ainsi à la dernière réglementation de l'émission de la Banque de Serbie, qui fût faite par la loi du 15 mars 1908 à l'occasion de la prorogation du privilège de la Banque, qui lui fût concédé pour les 25 années suivantes c'est-à-dire jusqu'au 16 mars 1934.

La loi du 15 mars 1908 abandonne le système de la limitation directe de l'émission des billets de banque. Elle crée un système d'émission nouveau qui n'existait qu'en Serbie à savoir : d'une part l'émission est libre, sous la condition de couverture pour les billets valeur or, d'une encaisse de 40 pour cent prévu par l'article 11 de la loi antérieure sur la Banque de Serbie. Ensuite la limite légale de l'émission des billets de banque libellés en argent ne doit pas dépasser le chiffre du capital versé multiplié par cinq. Cette limitation pourra dépasser d'un dixième en cas de besoin extraordinaire avec l'autorisation spéciale du Gouvernement à la condition, que l'excédent émis soit retiré de la circulation aussitôt que les circonstances le permettent.

Par conséquent ce système lie le capital action avec la limite légale de l'émission. Pourquoi ?

La loi sur la Banque de Serbie, ne contient aucune disposition qui réglerait l'emploi du capital versé. Mais dès le début de son fonctionnement le capital versé a composé l'encaisse de la Banque de Serbie.

C'est aussi une exception dès que nous savons que les Banques d'émission en Europe ont placé leurs capitaux en titres ou rentes d'Etat. Le capital

doit représenter la garantie contre des pertes éventuelles du portefeuille.

Si la loi sur la Banque de Serbie ne contient aucune disposition qui réglerait l'emploi du capital versé, nous trouvons l'opinion du Gouvernement dans une lettre adressée au Conseil d'Etat, par le Ministre du Commerce, exposant des motifs de la loi portant prorogation du privilège de la Banque de Serbie. Cette opinion peut se résumer ainsi : l'encaisse métallique devait être constituée en premier lieu par le capital versé de la Banque de Serbie.

« ... Or, ce développement de l'activité économique du pays exige, dit le Ministre du Commerce, que la Banque Nationale soit en mesure d'augmenter en proportion le contingent de son émission. Cette nouvelle émission exige une couverture métallique correspondante, et pour constituer cette couverture il faut se servir en premier lieu, du du capital de la Banque ».

Nous n'entrerons pas dans l'étude de la question de l'emploi des capitaux des Banques d'émission et de leur garantie.

Il nous faut expliquer maintenant une disposition de la loi du 15 mars 1908, qui à côté de restriction de la limitation légale du chiffre de

l'émission, permet une émission des billets de banque valeur argent, sans aucune restriction.

La loi autorise l'Etat en cas de besoin à échanger à la Banque de Serbie provisoirement l'or et l'argent contre des billets de banque libellés en argent. En ce cas de besoin, la Banque de Serbie émettra des billets de banque et l'Etat déposera chez elle l'or ou l'argent d'une somme égale du chiffre des billets de banque émis. Au moment où l'Etat rend les billets à la Banque de Serbie il retire son or ou son argent déposé à la Banque. Remarquons que l'Etat ne déposait chez la Banque de Serbie que l'or. Cette transaction est d'après la loi, gratuite, et la Banque ne reçoit aucune rétribution.

Si nous nous demandons pourquoi l'Etat recourut à cet échange provisoire, nous expliquerons, que c'était uniquement à cause des agioteurs qui étaient toujours bien renseignés sur les intentions de l'Etat. L'Etat contracta des emprunts à l'étranger et avait dans ses caisses de l'or. Les agioteurs jetèrent alors de grandes quantités d'or sur le marché unique du Royaume de Serbie qui était la Bourse de Belgrade et abaissèrent ainsi la valeur de l'or. Par ces machinations des agioteurs, l'Etat ne pouvait pas vendre son or bien avantageusement

D'autre part l'Etat devait répondre à ses obligations antérieures en payant ses annuités des emprunts antérieurs. Pour le cas pareil, l'Etat voulut s'assurer, et éviter les pertes possibles qui pouvaient provenir des achats de l'or des agioteurs qui dans ces cas imposeraient leurs prix.

Nous reparlerons ultérieurement de cet échange provisoire en parlant des relations de la Banque de Serbie avec l'Etat.

Nous avons ainsi achevé l'étude des lois qui ont précisé et déterminé les différents systèmes de limitation d'émission des billets de banque de la part de la Banque de Serbie.

Que pouvons-nous conclure ? La conclusion qui se dégage de cette étude des lois qui déterminèrent l'émission, est qu'aucun de ces divers systèmes de limitation d'émission ne pouvait être profitable au pays, dès que nous savons que le législateur en votant ces diverses lois n'avait jamais pris en considération l'élément principal dans la question de l'émission des billets de banque. Cet élément principal c'est le besoin réel de la circulation fiduciaire du pays (1).

(1) En France comme partout ailleurs, c'est la loi qui fixe la circulation fiduciaire. La limite légale de l'émission est élevée au-cas où la circulation l'exige. L'émission de la Banque de France se conforme toujours aux besoins de la circulation.

Voyons maintenant quel était le rapport de l'encaisse métallique en or et en argent.

Année	Or pour cent	Argent pour cent
1884	100	—
1885	100	—
1886	69	31
1887	37	63
1888	39	61
1889	45	55
1890	57	43
1891	65	35
1892	66	34
1893	70	30
1894	53	47
1895	52	48
1896	50	50
1897	52	49
1898	35	65
1899	42	58
1900	45	55
1901	41	59
1902	45	55
1903	67	33
1904	65	35
1905	60	40
1906	66	34
1907	67	33
1908	70	30
1909	69	31

On voit par ce tableau que la couverture pour les billets de banque était en majeure partie constituée en or. D'autre part la circulation des billets de banque libellés en or était minime. La circulation en or existait seule, en 1884, la loi sur la Banque de Serbie de 1883 ne prévoyait pas les billets de banque valeur argent. Un an après l'émission des premiers billets de banque et après l'expérience des billets valeur or, leur circulation tombe à 15 pour cent, la loi de 1885 étant intervenue, prévoyait les billets de 10 dinars en argent. En 1887 déjà elle n'est que de 3,5 pour cent et ne s'éleva depuis, jamais au-dessus de 5 pour cent de la circulation totale.

Avec les dispositions législatives mentionnées le Gouvernement serbe voulut inspirer et maintenir la confiance dans la convertibilité du billet de banque. C'est aussi pour permettre de répondre aux demandes de remboursement à tout moment que la Banque de Serbie était tenue de constituer une garantie légale et de limiter l'émission des billets libellés en argent.

Nous avons parlé de l'insuccès des premiers billets de banque. Cet insuccès détermina le législateur et la Banque elle-même d'avoir une garantie légale très forte. Cette couverture outre l'encaisse

métallique et l'argent pouvait contenir d'autres valeurs facilement convertibles en or ou en argent. Le législateur énumère ces valeurs qui sont Lettres de change escomptées et revêtues, au moins de deux signatures sûres et à 92 jours d'échéance ; lettres de change tirées sur marchés étrangers (devises), warrants à courte échéance ; bons du Trésor ; coupons d'emprunts publics à 92 jours d'échéance au plus ; obligations de l'Etat acceptées en nantissement à un taux qui ne dépasse pas 75 pour cent de leur prix sur le marché ; les obligations des unions d'associations agricoles et lettres de change de l'union des associations d'artisans.

Nous voyons que la Banque de Serbie émet ses billets non seulement contre du numéraire en caisse, mais aussi contre d'autres valeurs facilement convertibles en or ou en argent. Comme ces valeurs sont pour la plupart des effets de commerce, les billets de banque ont donc pour résultat de faciliter la circulation des engagements commerciaux. A côté de l'avantage qu'il présente d'être très facilement maniable pour les paiements importants, le billet de banque est un effet à circulation générale qui vient se substituer à un effet à circulation limitée comme l'effet de commerce.

L'encaisse de la Banque de Serbie était pré-

levée sur la circulation monétaire du pays qui souffrait beaucoup de l'insuffisance du métal jaune. Dans les pays riches en or, pareille chose ne se produit pas. On n'a pas besoin de renforcer l'encaisse métallique parce que la circulation monétaire y est de beaucoup meilleure comparée à celle de la Serbie. C'est ainsi que l'encaisse de la Banque d'Angleterre est sensiblement égale à la circulation fiduciaire.

Le rapport de l'encaisse à la circulation de la Banque de France a suscité contre elle des critiques. « La Banque a-t-on dit, conserve une encaisse considérable, sa circulation devient ainsi improductive, ses opérations ne peuvent être suffisamment développées ; par suite, elle ne peut recevoir à l'escompte tout le papier qui aurait certainement intérêt à aller à elle si elle étendait davantage le montant de ses émissions.

Cette critique, si critique il y a, ne devrait pas viser seulement la Banque de France. Dans toutes les grandes banques on peut remarquer, en effet, que le rôle du billet au porteur et à vue, comme instrument de crédit, est de moins en moins important(1).

(1) Paul Loubet. op. cit. p. 37.

En Serbie au contraire le billet de banque était un instrument de crédit et n'était pas une simple représentation de couverture comme par exemple en Angleterre ; cependant il eût été nécessaire en Serbie, notamment pendant le premier privilège de la Banque de Serbie que le rapport de la couverture légale à la circulation fût très haut. Nous avons mentionné les causes : la méfiance du peuple serbe pour le billet de banque et d'autre part le souci du Gouvernement d'inspirer et de maintenir la confiance dans la convertibilité du billet de banque.

Le tableau suivant permet de nous rendre compte du rapport de l'encaisse à la circulation depuis la fondation de la Banque de Serbie.

Année	Encaisse en millions	o/o	Circulation en millions
1884	1,5	324	0,5
1885	1,5	91	1,5
1886	2,5	49	4,5
1887	3,5	48	7,5
1888	6,0	48	12,0
1889	7,5	51	15,0
1890	10,0	51	20,0
1891	12,0	49	25,0
1892	12,0	46	27,0
1893	13,5	50	27,5
1894	11,5	46	24'5
1895	11,5	45	25,0
1896	11,5	51	23,0
1897	13,0	54	24,0
1898	14,5	50	29,0
1899	16,5	48	34,5
1900	16,5	48	34,5
1901	16,5	47	35,5
1902	17,5	49	36,5
1903	25,5	61	37,5
1904	24,0	61	36,5
1905	22,5	61	36,5
1906	25,0	73	34,5
1907	25,5	73	35,5
1908	24,0	60	40,0
1909	29,0	56	50,0
1910	36,0	70	51,0
1911	42,5	72	60,0
1912	60,0	73	72,5
1913	80,5	85	114,5

Nous voyons que la méfiance envers le billet de banque se dissipa dans le pays. C'est sous l'influence du développement des affaires qu'elle a pu disparaître. C'est pour quoi l'usage des billets de banque se généralisait. Mais en augmentant l'émission, nous voyons que la Banque de Serbie augmenta aussi les gages du remboursement des billets. On voit par ce tableau que dans les dernières années l'encaisse tendait de plus en plus à égaler le chiffre d'émission. Cela s'explique par l'échange provisoire de la part de l'Etat qui remettait une somme égale en or pour les billets de banque valeur argent obtenus par la Banque de Serbie, dont les sommes s'accrurent pendant les guerres balkaniques.

L'encaisse devait être forte car le législateur lui-même en votant la loi prévoyait la possibilité de la disparition de l'encaisse au cas de crise. En prévision de cette éventualité on introduisît dans l'article 10 de la loi de 1883 — qui charge la Banque de changer ses billets contre de l'or sans aucune déduction — la disposition suivante : « par exception à cette règle (de changer des billets de banque contre de l'or) la direction de la Banque pourra échanger ses billets contre de l'argent dans une proportion établie par le Ministre, sur la demande de la Banque ».

Cet article nous explique la préoccupation de la Banque de constituer son encaisse en or, même plus tard, quand la loi de 1885 créa les billets de banque libellés en argent.

La Banque de Serbie heureusement ne voulut pas se servir de cette arme, quoique la loi de 1893 stipule que les billets de banque mis en circulation «doivent absolument» être couverts par une encaisse en or, respectivement en argent pour les billets de banque libellés en argent.

Certains auteurs(1), croient que le législateur s'est inspiré du système pratiqué dans les pays de l'Union Latine. Les Banques d'émission de ces pays peuvent lorsque le draînage de l'or des encaisses devient inquiétant, y mettre frein en payant les porteurs de billets surtout ceux qui lui paraissent être cambistes, en écus de cinq francs, au lieu de les payer en pièces d'or. Ceci constitue en effet, un des principaux avantages du bi-métallisme. Dans un pays bimétalliste cette faculté découle du système monétaire — lui-même — ces deux monnaies ayant un pouvoir libératoire illimité et d'autre part leur rapport étant déterminé par la loi, le porteur ne peut se plaindre d'être lésé s'il est remboursé au moyen d'une au-

(1) M. Bochkovitch op. cit. 98.

tre monnaie que celle qu'il désire, il n'en est pas de même dans un pays qui est régi par le système monométallique, comme l'était la Serbie au moment du vote de la loi sur la Banque Nationale. Dans ce cas en effet, il n'y a qu'une seule monnaie qui ait un pouvoir libératoire illimité, et c'est avec elle que la Banque s'oblige expressément à payer les porteurs de ces billets. Aussi lorsque l'alinéa 3 de l'article 10 lui permet de ne pas respecter cette règle, il accorde à ses billets une sorte de cours forcé partiel. L'application de cette mesure pouvait être préjudiciable, car elle risquait d'ébranler la confiance du public.

Si la Banque s'abstînt de se servir de la disposition de l'article 10, cela s'explique d'abord par le fait, que dans le temps où les billets de banque libellés en or circulaient, il n'y avait pas de crise, ensuite, à peine 5 ans après la constitution de la Banque de Serbie, la circulation des billets de banque valeur or ne constituait plus qu'une minime partie de la circulation totale. Nous avons vu d'ailleurs que la circulation des billets de banque en or depuis 1889 ne représentait même pas 5 pour cent de la circulation totale.

Quoique la circulation de ces billets de banque fût infime, nous voyons que dès la première crise

ni très grave, ni très importante cependant, qui se manifestâ pendant les guerres balkaniques en 1912et1913, le Ministre du Commerce ordonna à la Banque de Serbie conformément à l'article 10 de la loi de 1883 précité, de payer les porteurs des billets de banque valeur or dans une proportion de trois quarts en or et un quart en argent. Il est peut-être exact que cette mesure fût justifiable du fait de la guerre et permettait à la Banque de ne pas recourir au cours forcé. Mais nous ne croyons pas que la Banque dût recourir au cours forcé puisque nous savons qu'en 1912 et 1913 la circulation des billets de banque libellés en or n'excédait pas 4 à 5 millions de dinars alors que les billets de banque valeur argent figuraient dans la circulation pour une somme de plus de 100 millions de dinars, dont l'encaisse était constituée partie en or pour plus de 60 millions et partie en argent pour 5 millions de dinars à peu près. Si on prend en considération les autres valeurs facilement convertibles en or ou en argent et qui atteignirent ensemble la somme de plus de 20 millions de dinars et si on les additionne afin d'établir la garantie légale, il est clair que dans cette crise de 1912-1913 l'ordonnance du Ministre du Commerce n'était pas d'une nécessité pressante.

duGouvernement de pouvoir dépasser la limite du chiffre d'émission des billets de banque en argent d'un dixième, conformément à la loi sur la prorogation du privilège de la Banque de Serbie du 15 mars 1908. C'était le cas de besoin extraordinaire et urgent que prévoit la loi.

Les commerçants tous les ans, et surtout en automne, sollicitaient des crédits de la Banque de Serbie. Nous verrons plus tard en étudiant l'opération de l'escompte que c'était l'époque des exportations qui provoquait une certaine gêne économique et où un besoin urgent de billets de banque se faisait sentir. Nous verrons que c'est en ce

Une autre ordonnance du Ministre du Commerce du 28 janvier 1914 informe la Banque de Serbie qu'elle peut payer les porteurs de billets de banque libellés en or seulement avec le métal jaune.

Il est vrai d'autre part, que pendant cette crise la Banque de Serbie était sollicitée de la part du Trésor d'accorder de plus grands échanges provisoires, d'or que l'Etat remettait à la Banque de Serbie pour une quantité égale des billets de banque valeur argent.

Ce fût pendant cette crise que la Banque de Serbie demandâ et obtint l'autorisation spéciale

cas, que la Banque ne pouvant pas répondre aux sollicitations des demandeurs de crédits d'escompte suspendît chaque année à peu près pour quelque temps l'opération de l'escompte des effets de commerce.

Les billets de banque en Serbie n'avaient pas cours légal, ils avaient cours facultatif. Personne n'était tenu de les accepter en paiement ; on pouvait toujours les exiger en numéraire. L'article 12 de la loi sur la Banque de Serbie, du 6 janvier 1883 n'obligea que les caisses d'Etat de les accepter. Par la loi du 23 septembre 1885, qui modifie et complète la loi antérieure, on ajouta à l'article 12 précité, une obligation d'aprés laquelle sont tenus d'accepter au pair les billets de banque de Serbie à côté des caisses d'Etat, toutes les caisses soumises à la surveillance de l'Etat.

Par conséquent la loi n'imposâ pas aux particuliers l'obligation de recevoir les billets de banque comme de la monnaie libératoire.

Nous voyons donc que le billet de banque en Serbie n'était pas une monnaie comme le billet de banque en France, mais une promesse de payer à vue et au porteur en espèces métalliques d'une somme égale à la valeur inscrite sur le billet de banque.

Mais le public faisait confiance pleinement aux billets de banque dans les derniers temps, et nous croyons qu'en Serbie le cas de refus d'un billet de banque ne se présenta jamais avant la guerre.

Il nous faut remarquer ici que le manquement dans la loi de l'obligation pour les citoyens de recevoir le billet de banque comme monnaie libératoire n'a nullement influencé au montant peu élevé de la circulation fiduciaire au début du fonctionnement de la Banque de Serbie.

A la fin de cette étude de l'émission des billets de banque nous voulons mentionner un inconvénient causé par l'émission des billets de banque en or et en argent.

Nous savons qu'avant la fondation de la Banque de Serbie il n'existait aucune monnaie légale dans le pays ; c'étaient les pièces autrichiennes et turques pour la plupart qui circulaient dans le pays, selon un rapport d'échange défini par le commerce. Dans ce temps déjà, la monnaie d'or jouissait d'une prime par rapport à celle d'argent. Cette prime causait beaucoup de tort au commerce et troublait les transactions commerciales notamment avec l'étranger.

On crût qu'avec la fondation de la Banque de

Serbie, cette prime serait supprimée, la loi sur la Banque de Serbie ne prévoyant que les billets de banque libellés en or. Par conséquent on croyait, que les billets à créer pourraient augmenter la circulation en or dans une proportion telle, que le besoin serait satisfait et que par conséquent la prime pourrait être supprimée.

Nous avons vu que le législateur modifia la loi en 1885 et créa des billets de banque libellés argent. Dans deux ans déjà ces billets représentent plus de 90 pour cent de la circulation fiduciaire du pays, ce qui permît que la prime de l'or sur l'argent augmente. Pourquoi ?

En premier lieu le métal jaune etait rare dans le pays à cause que le pays avait plus de paiements à faire à l'étranger, qu'il n'avait à en recevoir de l'étranger.

Ensuite les deux sortes de monnaie l'une en or l'autre en argent n'avaient aucun rapport légal entre elles, ce qui permettait des rapports variables entre elles.

Enfin le billet de banque en argent, qui n'était qu'une promesse de payement au porteur et à vue permettait qu'une différence s'établisse dans le rapport de l'or et de l'argent, et que l'or jouisse d'une prime.

«Le billet de banque est une mauvaise monnaie qui, d'après la loi Gresham, chasse la bonne — l'or — de la circulation et, comme suite naturelle de cette raréfaction, apparaît l'agio. Et voici la preuve que ce billet est vraiment une mauvaise monnaie. Nous savons que sa convertibilité n'est qu'une pure fiction et qu'en réalité le billet payable en argent n'est autre chose qu'une sorte de papier-monnaie .Par conséquent l'excès d'émission ne peut refluer automatiquement vers la caisse de la Banque pour que la circulation monétaire arrive à se dégager des billets qui dépassent les besoins» (1).

Le métal jaune commença donc à se raréfier dans la circulation. La loi d'offre et demande jouait toujours et alors, la prime sur l'or commença à se faire sentir plus qu'avant la fondation de la Banque de Serbie.

D'après les statistiques de la Banque de Serbie la prime de l'or n'atteignît jusqu'en 1891 que 4 à 5 pour cent. Depuis elle monta en 1891 à 6 pour cent., en 1892 à 11 pour cent. Elle varie depuis entre 12 et 18 pour cent et la baisse commença en 1902 pour être en 1903, 7 pour cent et l'année suivante 4 pour cent, enfin deux ans

(1) M. Bochkovitch op. cit. p. 133.

plus tard, en 1906, 1,5 pour cent.

D'autre part la Banque de Serbie ne se conformait pas rigoureusement au principe suivant lequel les billets ne doivent être émis qu'à l'occasion d'une transaction commerciale, car c'est le seul moyen d'être sûr que l'émission correspondra exactement aux besoins réels de la circulation, la Banque de Serbie, a, au contraire, avancé très souvent à l'Etat de grosses sommes en billets en argent(1).

Ces sommes qui atteignirent souvent à peu près la moitié de la circulation totale — comme nous le verrons ultérieurement — et qui rendait l'Etat débiteur de la Banque de Serbie, n'étaient-elles point aussi une des causes de la prime de l'or ?

Il faut remarquer que cette prime de l'or était souvent artificiellement soutenue par des agioteurs dont le nombre était assez élevé à Belgrade.

En résumé : nous pouvons conclure que, aucun des divers systèmes de l'émission de la Banque de Serbie, dont nous avons étudié dans le présent chapitre, n'était pas parfait.

Le réglement de cette question et la réalisation d'un meilleur système de l'émission de la Banque de Serbie fût différé par la guerre mondiale.

(1) Bochkovitch op. cit. p. 133.

CHAPITRE DEUXIÉME

L'opération de l'escompte

L'escompte consiste dans la négociation d'un effet de commerce à la banque, qui remet la somme indiquée sur l'effet de commerce en déduisant l'intérêt du jour de l'escompte au jour de l'échéance de l'effet. C'est une opération qui permet au commerçant ou industriel de réaliser son effet de commerce avant son échéance et qui rend le banquier en même temps propriétaire de cet effet de commerce. Il y a deux sortes d'effets de commerce qui sont susceptibles d'être escomptés. Ce sont le billet à ordre et la lettre de change.

Le billet à ordre est un effet par lequel une personne, c'est-à-dire le débiteur, s'engage de payer à une autre personne — le créancier — à ou son ordre et à la date fixée une somme déterminée. Par la lettre de change c'est le souscripteur qui ordonne au débiteur de payer à une date fixée à une tierce personne une somme fixée.

Par conséquent, le billet à ordre est une promesse de paiement, la lettre de change est un ordre formel de payer. Mais tous les deux permettent le règlement des affaires commerciales sans aucune somme à débourser sur-le-champ. Dans le premier cas il n'est qu'une personne qui signe, la lettre de change comprend deux signatures.

Pour que ces effets de commerce puissent circuler on les transmet à un tiers. Cette transmission se fait par l'endossement, ce qui permet de régler les affaires de plusieurs personnes. De cette manière, l'extinction successive des dettes de plusieurs débiteurs envers leurs créanciers est rendue possible.

Les commerçants qui reçoivent les effets de commerce en paiements ne les gardent pas dans leurs caisses. C'est grâce à l'endossement qu'ils peuvent les négocier dans les banques au moyen de l'escompte.

Ceci nous montre, d'une part, l'avantage pour le débiteur de se servir de la somme de sa dette au

moyen de l'effet de commerce jusqu'à son échéance et, d'autre part, l'avantage pour le créancier de réaliser son effet de commerce au moyen de l'escompte par lequel il obtient l'équivalent de l'effet négocié avant le jour d'échéance.

L'échéance est courte, elle n'excède pas ordinairement les quatre-vingt-douze jours. C'est également un avantage pour la banque, parce qu'elle réalise une opération sûre, de durée courte et productive.

Voyons maintenant comment se développa et se perfectionna l'escompte dans la Banque de Serbie.

Nous savons que le préambule de la loi sur la Banque de Serbie de 1883 était ainsi conçu :

« Dans le but de développer et de favoriser le commerce et l'industrie, en organisant mieux le crédit et en abaissant le prix des capitaux, le Gouvernement est autorisé à fonder une Banque nationale sur les bases établies par la présente loi. »

Nous avons vu, d'autre part, que dans la deuxième moitié du siècle passé le commerce commença à se développer assez rapidement, la production croissait et commença à remplacer l'industrie familiale, exclusivement domestique. Cette vie économique qui commença ainsi à se développer en Serbie avait besoin de capitaux. Donc il était indispensable de trouver un prêteur de capitaux. A défaut d'établissements

de crédit c'étaient les usuriers les seuls distributeurs du crédit. Le taux de l'intérêt monta même jusqu'à 50 %. L'État intervint mais sans grand succès. C'est alors que la Banque de Serbie créa le crédit en abaissant le prix des capitaux, c'est-à-dire en diminuant le taux d'intérêt et en le mettant à la disposition du commerce et de l'industrie.

L'émission des billets de banque était donc destinée à augmenter le capital circulant du pays En 1884, le capital circulant du pays était composé, d'une part, d'une somme de plus de 3 millions de dinars représentant le chiffre des capitaux de tous les établissements de crédit privés, alors au nombre de sept, et, d'autre part, d'une somme de 2.800.000 dinars représentant le chiffre de dépôt.

Ce capital de 6 millions de dinars ne suffisait pas au pays. L'émission des billets de banque devait augmenter ce capital circulant en créant les billets payables au porteur et à vue. La Banque de Serbie devait remettre ces billets de banque aux commerçants — ayant obtenu l'ouverture des crédits d'escompte — qui lui apportaient des effets de commerce.

Nous verrons, dans notre chapitre suivant, comment la Banque de Serbie faisait des avances en compte courant sur nantissement des effets de commerce.

L'escompte était donc, avec l'opération des avances en compte courant sur nantissement des effets de commerce, l'opération principale de la Banque de Serbie.

Nous voyons que l'escompte apparaît au moment où le commerce commence à se développer; il se développe et se perfectionne avec l'augmentation de la richesse publique.

Examinons maintenant les conditions et les garanties que la Banque de Serbie exige pour l'escompte des effets de commerce.

Pour qu'une lettre de change puisse être escomptée par la Banque de Serbie il est exigé, outre l'exactitude des formes prescrites et le paiement des droits de timbre, qu'elle soit à ordre et à quatre-vingt-douze jours d'échéance au plus.

Pourquoi les statuts de la Banque de Serbie demandent-ils au moins trois signatures pour admettre la lettre de change à l'escompte? Quelles causes déterminèrent le législateur à fixer une échéance de quatre-vingt-douze jours au plus?

La Banque de Serbie refuse donc l'escompte des billets à ordre parce que c'est un effet de commerce avec une seule signature. Un seul signataire n'offre pas assez de garantie, parce que le gage de l'exécution ne se trouve que dans la solvabilité de sa fortune personnelle.

D'autre part la Banque de Serbie n'escompte qu'exceptionnellement des lettres de change revêtues de deux signatures seulement. Même la garantie de deux signataires ne suffit qu'exceptionnellement, quoique cet effet repose sur la solvabilité de deux personnes.

C'est pour diminuer le plus possible les risques que la loi et les statuts demandent que la lettre de change soit revêtue de trois signatures, de personnes connues d'elle comme solvables. « Cette troisième signature donne au papier escompté son maximum de valeur. Elle permet d'exercer un nouveau recours à l'échéance, si les deux premiers signataires sont insolvables. En cas de faillite, elle rend possible le paiement de l'effet, ou tout au moins le facilite; enfin et surtout comme elle implique que l'endosseur intermédiaire a examiné lui-même la valeur de l'effet, puisqu'en le signant il s'oblige, elle donne à la Banque une certitude morale presque absolue sur le paiement du papier escompté (1). »

Même avec de telles garanties, la Banque de Serbie examinait chaque papier qui se présentait à l'escompte. Pourquoi? Nous avons dit que le principe fondamental des grandes banques est de connaître à fond, non seulement la situation économique du pays tout entier mais aussi les facultés économiques

(1) Paul Loubet, op. cit. p. 97.

des particuliers auxquels elles consentent des crédits. La situation du pays et les facultés des commerçants en Serbie obligeaient la Banque de Serbie, avant de consentir à ouvrir un crédit d'escompte, à s'informer de la situation de ceux qui demandaient les crédits. Par conséquent, seules étaient admises à l'escompte les personnes qui avaient obtenu du Conseil d'administration de la Banque de Serbie un compte avec faculté d'escompte.

Il fallait toujours choisir ceux qui offraient le plus de garantie.

Le taux de l'escompte très bas pour l'époque détermina une foule de compétiteurs à demander l'ouverture d'un crédit d'escompte. Ces demandes d'ouverture de crédit d'escompte devaient contenir un exposé de la situation du demandeur et un nombre de noms d'hommes notables de la ville, auxquels la Banque de Serbie pouvait demander des renseignements sur lui. D'après les informations recueillies sur la situation commerciale, financière, morale du demandeur, le Conseil d'administration déterminait la somme du crédit d'escompte qu'il pouvait obtenir en escomptant des lettres de change à ordre.

La Banque de Serbie faisait de même pour les deux autres signataires de la lettre de change, qui devaient être mentionnés aussi dans la demande pour l'ouverture du crédit d'escompte.

Dans le cas où le Conseil d'administration recevait des informations satisfaisantes sur les trois souscripteurs il déterminait un crédit d'escompte, en général inférieur au quart de la richesse du demandeur. En effet, la Banque de Serbie ne disposait des capitaux nécessaires — comme nous le verrons ultérieurement — dans une grande mesure.

Peut-être est-il vrai que le Conseil d'administration qui alloue ces crédits se soit toujours efforcé — comme il le dit dans son Mémoire sur la Banque — de répartir équitablement entre toutes les professions productives du pays les moyens dont elle disposait. Mais il est également vrai qu'il désirait se préserver de tous risques en choisissant les personnes offrant le plus de garantie.

Belgrade fut depuis toujours le centre de la vie économique de la Serbie, la ville obtenait la plus grande part dans les crédits de la Banque de Serbie. Belgrade était en effet la ville où se concentrait toute l'activité commerciale du pays et ses commerçants offraient en général le maximum de garanties.

Voyons maintenant pourquoi l'échéance des crédits d'escompte ne devait pas dépasser les quatre-vingt-douze jours.

Les effets présentés pour l'escompte à la Banque de Serbie, conformément aux crédits obtenus, n'étaient

admis qu'après un examen de la part des membres du Comité d'escompte. Cet examen portait sur les possibilités et la situation économique des signataires; on avait pour chaque signataire un dossier avec tous les documents et informations nécessaires.

L'examen du Comité d'escompte se divisait en trois sections chacune de trois membres ayant à sa tête un membre du Conseil d'administration comme président et qui examinaient les effets soumis à l'escompte alternativement; cet examen était nécessaire pour vérifier si la condition imposée à toute lettre de change de provenir d'une affaire commerciale était remplie. Celui qui était admis à l'escompte devait être le tiré, c'est-à-dire le débiteur; son tireur, c'est-à-dire le créancier, ordonnait de payer à l'ordre du bénéficiaire, c'est-à-dire d'une tierce personne.

L'échéance de tous ces effets soumis ainsi au Comité d'escompte ne pouvait pas excéder les quatre-vingt-douze jours. Cette limitation de l'échéance était une garantie.

Nous avons dit que le portefeuille représente la dette du public envers la Banque de Serbie, qui remettait aux commerçants des billets de banque contre leurs lettres de change. Ces billets de banque représentaient la dette de la Banque envers le public. Pour que la garantie des billets de banque fût facilement

réalisable en cas de besoin, il fallait que l'échéance fût de courte durée.

D'autre part, si la Banque de Serbie avait eu un portefeuille à long terme, elle aurait immobilisé ses capitaux. Par le portefeuille à court terme, la rentrée régulière et successive qui provient du paiement des lettres de change escomptées à la Banque de Serbie comble les vides qui peuvent se produire dans l'encaisse à la suite des opérations courantes.

La vérification du Comité d'escompte a donc pour but d'examiner si les conditions que doit remplir la lettre de change pour être admise sont réalisées. Après cette vérification le Comité d'escompte l'admet ou l'élimine de l'escompte de la Banque de Serbie.

Rapport entre le portefeuille et la circulation

Année	Circulation en millions	Portefeuille en millions
1884	0,5	—
1887	7,5	3,5
1890	20,0	4,0
1895	25,0	7,7
1900	34,5	8,1
1905	36,5	6,6
1910	51,0	7,7
1911	60,0	7,8
1912	72,5	6,2
1913	114,5	8,5

Par ce tableau on voit que le portefeuille n'a pas augmenté considérablement durant les vingt dernières années. Cela ne veut pas dire que les demandes pour obtention de crédit n'aient pas été faites. Au contraire, le commerce serbe avait besoin de crédits. La Banque de Serbie ne pouvait pas les accorder, surtout à l'époque où le commerce en avait un besoin urgent, généralement en automne, saison des exportations. Au lieu d'accorder les plus larges crédits d'escompte possibles, elle devait souvent suspendre l'escompte. Nous avons dit que le législateur n'avait jamais pris en considération l'élément principal dans la question de l'émission des billets de banque, à savoir le besoin de la circulation. Il prescrivit en 1908 pour les billets de banque valeur argent — dont la circulation était en proportion de plus de 90 % de la circulation totale, — que la Banque de Serbie ne pourrait en émettre pour une somme supérieure à cinq fois le capital versé. Exceptionnellement seulement cette limite pourrait être dépassée. C'est donc cette limitation de l'émission qui ne permettait pas à la Banque de Serbie de pouvoir répondre aux demandes de crédits.

En dehors de cette limitation il y a encore une cause qui ne permettait pas à la Banque de distribuer plus largement les crédits d'escompte à côté de ceux distribués aux établissements de crédit privés

du pays en compte courant sur nantissement des effets de commerce, dont nous reparlerons dans notre prochain chapitre, c'étaient les créances de la Banque de Serbie sur l'État.

Le préambule de la loi sur la Banque de Serbie stipulait que le rôle de la Banque serait de favoriser le commerce et l'industrie. Et quoiqu'elle ne mentionnât pas son rôle de créancier de l'État, elle l'était cependant. C'était la Banque de Serbie qui mettait à la disposition du Trésor les billets émis, au lieu de les mettre à la disposition du commerce et de l'industrie comme le disait explicitement la loi. La Banque y était obligée à cause de l'augmentation progressive des dépenses publiques. D'où la nécessité urgente d'aider au moyen de l'émission les finances publiques. De plus, les brusques changements des régimes politiques augmentaient encore le désordre dans les finances de l'État, et des budgets mal établis se soldaient en déficit.

Le préambule de la loi stipule que le Gouvernement est autorisé à fonder la Banque de Serbie pour favoriser le commerce et l'industrie et l'article 6 de la loi dit dans son alinéa 3, à propos des opérations de Banque, que celle-ci est autorisée à faire des avances sur nantissement :

a) Sur l'or et l'argent;

b) Sur les obligations de l'État serbe de quelque nature qu'elles soient (obligations, lots, bons du Trésor, etc.) ainsi que sur les obligations garanties par l'État.

De cet article 6 on peut conclure que le législateur désirait faire de la Banque un prêteur envers l'État pour lui procurer des crédits et couvrir les dépenses publiques.

Comme l'émission intégrale ne suffisait pas au commerce et à l'industrie, on peut aisément comprendre dans quelle situation déplorable les mettait ces agissements de l'État prélevant une grande partie des billets de banque pour son propre compte.

Nous voyons par conséquent que la suspension de l'escompte et l'insuffisance des crédits d'escompte accordés par la Banque de Serbie provient d'une double cause :

D'abord l'émission ne répondait pas aux besoins de la circulation, la limite légale de l'émission étant trop basse.

Ensuite les dettes de l'État à la Banque, représentant des sommes assez élevées, prélevaient les billets de banque destinés aux commerçants et industriels.

Nous savons que le taux d'escompte représente le prix du loyer des capitaux, que la Banque de Serbie avance au commecre ou à l'industrie du pays en escomptant des lettres de change. Les capitaux,

comme toute autre marchandise, ont leurs variations, desquelles dépendent les variations de leur loyer. C'est la loi de l'offre et de la demande, qui joue ici comme dans toutes les autres transactions commerciales. Mais, grâce au privilège d'émission des billets de banque, la Banque de Serbie a le grand avantage de la circulation à découvert, qui lui rapporte un intérêt sans avoir comme garantie l'encaisse.

C'est pour mieux organiser le crédit et abaisser le prix des capitaux, c'est-à-dire leur loyer, que la Banque de Serbie fut fondée. Par conséquent elle devait porter le taux d'escompte à un chiffre inférieur au chiffre précédent. Il aurait fallu des capitaux de roulement afin de pouvoir répondre aux besoins d'un pays neuf nécessitant des capitaux à bon marché. La Banque de Serbie n'était pas une banque de dépôt, au capital de roulement fourni par des tiers. Sa seule ressource consistait en l'émission de billets de banque. Cela ne suffisait pas, les crédits demandés augmentant progressivement. Nous avons vu que la Banque de Serbie ne répondait pas à ces demandes. De plus, elle suspendit pendant un certain temps l'escompte. Si la Banque de Serbie n'avait pas suspendu l'escompte et si elle avait reçu tous les effets de commerce des commerçants ayant obtenu le crédit et la faculté d'escompte, elle aurait pu redouter la diminution de son encaisse, ce que la loi ne permettait pas.

Mais par quel moyen la Banque de Serbie pouvait-elle diminuer le nombre des lettres de change présentées à l'escompte? N'est-ce pas par l'augmentation du taux d'escompte? L'augmentation du taux de l'escompte réduit le nombre de demandeurs. En ce cas, la clientèle abandonne la Banque, et dans les pays où la question du crédit est bien résolue, la clientèle s'adresse aux autres banques. C'était impossible en Serbie, car à qui pouvait s'adresser la clientèle au cas où la Banque de Serbie augmenterait le taux d'escompte?

Par conséquent la Banque de Serbie, n'ayant pas de capitaux disponibles à mettre à la disposition de sa clientèle et redoutant la diminution de son encaisse, suspendit l'escompte au lieu d'augmenter le taux de l'intérêt.

Si cette mobilité du taux d'escompte n'est pas admise à la Banque de Serbie, elle est nécessaire, soit aux banques d'émission, soit aux autres établissements de crédit privés des pays en Europe. Grâce à l'augmentation de leur taux d'escompte, au cas d'une situation difficile, elles peuvent réduire le chiffre des demandes en élevant le loyer des capitaux.

D'autre part, ce taux d'escompte de la Banque d'émission dans les vieux pays, influe sur la détermination du taux des autres établissements de crédit privés. Le législateur serbe voulut que la Banque de

Serbie influe directement sur la détermination du taux d'escompte des établissements étant en relation avec elle. C'est au moyen d'un article 6*e*) voté en 1908 à l'occasion de la prorogation du privilège et ajouté à l'article 6 de la loi sur la Banque de Serbie que le législateur espérait réussir. Mais nous avons vu auparavant qu'il n'a pas réussi. Pourquoi ? D'abord si la Banque de Serbie augmentait le taux d'escompte, de qui les demandeurs pourraient-ils obtenir les crédits nécessaires ? En Serbie il n'y avait pas de grands établissements de crédit privés à qui la clientèle de la Banque de Serbie pourrait s'adresser au cas d'augmentation du taux d'escompte de la part de la Banque de Serbie, comme le fait la clientèle des autres grandes banques en Europe. D'autre part, nous disions déjà que la Banque de Serbie était fondée pour organiser mieux le crédit et abaisser les prix des capitaux. Si la Banque de Serbie avait augmenté le taux d'escompte elle se serait trouvée en contradiction avec le préambule de la loi sur elle-même. C'est ainsi qu'au lieu d'augmenter le taux d'escompte, la Banque de Serbie suspendit purement et simplement souvent pendant un ou deux mois l'escompte des effets de commerce.

Dans les vieux pays, l'intervention du législateur n'est pas nécessaire pour régler la fixation minimum du taux d'intérêt des autres établissements du crédit

en relation avec la Banque centrale. C'est de lui-même que le taux de la Banque d'émission influe sur cette détermination du taux d'escompte.

La Banque de Serbie a inauguré sa politique en la matière en fixant son escompte à 5,50 % alors que le taux courant du marché était de 10 à 12 %.

Il est vrai que plus tard la différence entre ces deux taux a diminué notablement, mais la Banque n'en resta pas moins attachée à son principe. Elle espérait obtenir par cette politique d'escompte un double résultat : d'abord forcer les prêteurs par sa concurrence à abaisser le prix du loyer du capital, ensuite stimuler par ce moyen l'activité commerciale et industrielle (1).

Nous avons vu que la Banque de Serbie émettait deux sortes de billets de banque, les uns libellés en or, les autres en argent. Le taux de l'escompte en argent est inférieur de 1 % à celui en or. Mais les sommes de l'escompte des effets de commerce en or ne sont pas considérables vu l'émission minime des billets de banque en or.

Le taux de l'escompte en argent était déterminé à 5,50 % au début du fonctionnement de la Banque de Serbie. La même année, la Banque de Serbie augmente le taux à 7 %. Ce taux ne dura que cinq mois pour baisser à 6 % et au cours de la même année il

(1) Mémoire de la Banque de Serbie, 1884-1909.

baisse à 5, pour hausser à 6 et peu après à 7 et même à 8 %. Jusqu'en 1893, le taux d'escompte fut modifié encore quatre fois, pour enfin rester fixé à 6 %.

Mais le taux d'escompte n'est pas le même pour les particuliers et les établissements divers. C'est une sorte d'escompte différentiel que la Banque de Serbie pratique à ses divers clients et qui varie entre 6, 5 et 4 %.

Nous croyons que la stabilité du taux d'escompte depuis 1893 et sa modicité relative furent un avantage pour le commerce de la Serbie. Cette stabilité du taux d'intérêt joua un assez grand rôle dans la détermination des paiements des commerçants serbes.

CHAPITRE TROISIÈME

Avances en compte courant sur nantissement

des effets de commerce.

On ne trouve pas cette opération dans l'article 6 de la loi du 6 janvier 1883 qui parle des opérations de la Banque de Serbie. Quoiqu'elle n'ait pas été prévue davantage par la loi du 23 septembre 1885 qui complète les lois sur la Banque, nous la trouvons dès 1886, dans les bilans de la Banque de Serbie sous la dénomination « Dette des Établissements de crédit dérivant de leur compte courant ». Cette opération pratiquée ainsi pendant sept ans fut légalisée par la loi du 15 décembre 1893 dans son alinéa 4, qui dit

que les opérations de la Banque nationale privilégiée du royaume de Serbie comprennent « les prêts en compte courant aux Établissements de crédit, sur nantissement de leurs effets en portefeuille ».

Jusqu'en 1886, les établissements de crédit privés pouvaient en outre obtenir, de même que les particuliers, l'ouverture de crédits d'escompte; ils réescomptaient leur portefeuille à la Banque de Serbie.

Depuis 1886, l'escompte des effets de commerce reste l'opération principale pour les particuliers et les prêts en compte courant sur gage des effets de commerce devient l'opération principale pour les établissements de crédit privés, qui, à côté de ces prêts, pouvaient obtenir aussi l'ouverture de crédits d'escompte.

Nous expliquerons en premier lieu les causes qui déterminèrent la Banque de Serbie à créer cette nouvelle opération au profit des Établissements de crédit privés. Ensuite nous dirons en quoi consiste cette opération et quelle est la différence entre elle et l'escompte. Enfin nous parlerons du taux d'escompte et des conditions spéciales exigées de la part de la Banque conformément à la loi sur la prorogation du privilège de la Banque de Serbie en 1908.

Quelles étaient les causes de la création de l'opération nouvelle qui consista en avances en compte courant sur gage des effets de commerce ?

Deux causes principales. L'une est que le crédit à long terme au moyen de cette opération pouvait devenir du crédit à court terme, c'est-à-dire qu'on pouvait proroger le délai de remboursement des effets de commerce qui, au moyen de l'escompte, ne pouvaient pas dépasser 92 jours.

L'autre c'est que la Banque de Serbie trouvait dans les Établissements de crédit privés des intermédiaires en province, ce qui lui permettait de répondre aux exigences de la loi qui demande la distribution des crédits dans la province. D'autre part de ne pas répondre aux exigences des articles de la loi sur la Banque qui lui prescrivent de fonder des succursale à l'intérieur du pays.

La Banque dit dans son Mémoire 1887-1909 à la page 119 : « La Banque exécutait ses paiements et réalisait ses recettes dans les provinces par l'intermédiaire des établissements de crédit privés. Ces établissements de crédit servaient à la Banque de sources principales pour les informations dont elle avait besoin concernant les personnes ou les maisons avec lesquelles elle était en relation. »

Nous voyons donc que c'est un assez grand avantage pour la Banque de Serbie, d'avoir créé cette opération des avances en compte courant. Si cette opération des avances en compte courant n'était pas créée, la Banque de Serbie n'aurait pu que distribuer

le crédit d'escompte des effets de commerce. En ce cas elle aurait dû recouvrer des effets tirés sur l'intérieur du pays. Ce recouvrement aurait été très long et dispendieux. Ainsi en créant cette opération des avances en compte courant sur nantissement des effets de commerce la Banque de Serbie n'avait pas à effectuer ce recouvrement que très peu. Pourquoi ? Nous disions dans notre chapitre précédent que Belgrade qui fut toujours le centre de la vie économique de la Serbie, obtenait la plus grande part dans les crédits d'escompte. Par conséquent, la Banque de Serbie a effectué le recouvrement des effets de commerce principalement à Belgrade et par conséquent très peu en province.

Nous avons vu dans notre dernier chapitre que l'examen du Comité d'Escompte avait pour but d'examiner si les conditions que doit remplir la lettre de change pour être admise à l'escompte étaient réalisées. Nous savons qu'une des principales conditions imposées à toute lettre de change était de provenir d'une affaire commerciale. Par conséquent les lettres de change présentées ainsi à la Banque de Serbie constituaient pour la plupart des effets sérieux.

Mais le portefeuille présenté à la Banque de Serbie par les établissements de crédit privés, comme gage des avances en compte, ne constituait pas des effets

de commerce sérieux. Nous verrons un peu plus loin en quoi consistait ce portefeuille. C'étaient des effets de complaisance et non des effets sérieux, qui ont servi à obtenir des établissements de crédit privés, un crédit à consommation et non à la production. De même nous verrons aussi que le Comité d'Escompte de la Banque de Serbie acceptait ces effets de complaisance quoiqu'il était au courant des circonstances de son émission. « Comme d'après les bilans de la Banque, depuis 1886, le montant des crédits accordés par les comptes courants était toujours bien plus élevé que le montant de l'escompte, on peut dire que les effets de complaisance ne gênaient pas beaucoup le fonctionnement de la Banque (1). »

Voyons maintenant en quoi consiste cette opération et quelle est la différence entre elle et l'escompte des effets de commerce.

Les conditions que la Banque de Serbie exige pour recevoir un effet de commerce comme gage sont les mêmes que celles exigées pour les effets de commerce présentés à l'escompte. Ici, c'est l'établissement de crédit qui obtient un crédit sur son compte courant à la Banque de Serbie. Ce crédit ne dépasse ordinairement pas les 40 % du capital social versé de cet établissement. Dans l'opération de l'escompte c'est le particulier le plus souvent qui obtient une ouverture

(1) Protitch, op. cit. p. .

de crédit d'escompte. Dans ces deux opérations, c'est la lettre de change qui est l'instrument du crédit. Mais le portefeuille d'un établissement de crédit privé qui est présenté à la Banque de Serbie, n'est pas escompté, mais il représente le gage et en même temps plus de sécurité que l'escompte parce que les effets servant de gage sont comptés pour une somme de 25 % de moins que leur valeur totale. Dans l'escompte au contraire, la somme totale sous la déduction de l'intérêt à courir jusqu'à l'échéance, est payée au particulier qui a obtenu l'ouverture du crédit d'escompte à la Banque de Serbie.

Le portefeuille d'un établissement du crédit privé était composé d'effets qui provenaient de petits commerçants, clients des importateurs — gros commerçants — à qui ils les remettaient contre les marchandises avancées. Comme ces effets étaient de longue durée, l'importateur demanda à son client une lettre de change de courte durée en lui promettant de ne pas présenter cette lettre de change au jour de l'échéance. Ces effets de commerce devenus ainsi de courte durée et présentés par les établissements de crédit à la Banque de Serbie, devenaient le gage des avances en compte courant de l'établissement de crédit respectif.

« Quant au Comité d'Escompte de la Banque auquel

un pareil effet est présenté, il pourra même être au courant des circonstances de son émission, mais cela ne l'empêchera pas de l'accepter pourvu qu'il satisfasse les autres conditions, à savoir : nombre nécessaire des signatures solvables et cause commerciale. A la veille de l'échéance de l'effet l'importateur ou bien réglera sa dette à la Banque ou bien substituera un autre effet à celui qu'il retire (1). »

Voyons maintenant quel était le taux d'escompte appliqué aux établissements privés et les conditions spéciales exigées en 1891 par la Banque de Serbie elle-même et en 1908 par le législateur, dans la loi du 15 mars 1908 sur la prorogation du privilège de la Banque de Serbie.

Les établissements de crédit privés, en recevant très bon marché le crédit dont le taux d'escompte était fixé exceptionnellement pour eux à 1 % au-dessous de celui appliqué aux particuliers, placèrent ce même argent d'une manière très abusive. Cela détermina la Banque de Serbie à poser une condition au mois de mars 1891, dont le taux était de 5,50 % pour les particuliers et de 4,50 % pour les établissements de crédit, aux établissements avec lesquels elle était en relation : que leur taux d'escompte ne dépassât pas 8 % au cas où ils voudraient rester en relation avec elle. Deux exceptions ont été faites en faveur

(1) Bochkovitch, op. cit. p. 42

des établissements de crédit. La première autorise les établissements qui existaient depuis deux ans à dépasser de 1 % ce maximum. L'autre permet aux établissements de crédit qui viennent d'être créés de fixer ce taux à 10 %. La Banque de Serbie n'a pas réussi parce qu'un assez grand nombre d'établissements ne voulurent pas s'y conformer. Les autres établissements étaient de deux sortes, les uns qui pratiquaient déjà le taux d'escompte de 8 % et ceux qui acceptèrent les conditions de la Banque de Serbie. Ceux des établissements qui n'acceptèrent pas les conditions de la Banque ont continué de jouir des crédits mais le taux d'escompte pour eux était de 5% pour l'argent et 7% pour l'or, c'est-à-dire de 0,50 % seulement plus élevé que pour les autres établissements.

Le législateur lui-même, trouvant la mesure prise par la Banque en 1891 insuffisante, voulut obliger les établissements de crédit à se conformer aux conditions posées par le Conseil d'administration de la Banque de Serbie. Il compléta à cette fin l'article 6 de la loi primitive sur la Banque de Serbie, le 15 mars 1908, à l'occasion de la prorogation du privilège, par un article additionnel qui est devenu l'article 6 *e* et qui était ainsi conçu :

« La Banque Nationale accordera des crédits seu-

lement à ceux des établissements bancaires qui n'exigent, sous aucune forme, de leurs clients pour les prêts consentis, qu'un intérêt dont le taux ne dépasse que de 3 % au plus celui que la Banque applique à des particuliers. »

Nous voyons par cet article additionnel qu'il ne pouvait pas avoir d'exceptions et que tous les établissements étaient obligés de s'y soumettre. Au cas de non-soumission les établissements de crédit se verraient rayés de la liste des clients de la Banque de Serbie.

Les conditions établies par cet article additionnel ne furent acceptées que par soixante-quatorze des établissements de crédits privés sur quatre-vingt-sept qui jouissaient du crédit à la Banque de Serbie. Par conséquent, ceux des établissements de crédit qui se conformèrent à l'article 6 *e* ont vu le montant du crédit à la Banque de Serbie s'augmenter aux dépens des autres établissements qui ne s'y conformèrent pas qui furent rayés des listes des clients de la Banque de Serbie.

Si nous nous demandons si le législateur a réussi avec cet article additionnel 6*e* et si les établissements de crédit ont vraiment eu l'intention d'aider les commerçants et industriels de province par des capitaux à bon marché, nous croyons n'avoir pas une réponse positive à fournir. Pourquoi ?

Il nous suffira de répéter ce que nous disions dans un de nos chapitres précédents sur la question des succursales de la Banque de Serbie. La plupart de ces établissements créèrent avec leurs capitaux respectifs de nouvelles banques, auxquelles ils empruntaient de l'argent au taux prévu par l'article additionnel 6 *e*. Et ceux-ci à leur tour pouvaient placer ces capitaux à un taux d'intérêt des plus usuraires.

Rapport entre le portefeuille, la circulation et les avances

Année	Circulation en millions	Portefeuille en millions	Avances en compte courant en millions
1884	0,5	—	—
1887	7,5	3,5	0,4
1890	20,0	4,0	2,5
1895	25,0	7,7	5,4
1900	34,5	8,1	5,6
1905	36,5	6,6	7,9
1910	51,0	7,7	9,8
1911	60,0	7,8	16,9
1912	72,5	6,2	23,5
1913	114'5	8,5	25,5

Par ce tableau on voit que les avances en compte courant sur nantissement des effets de commerce ont augmenté considérablement durant les dernières années. Le commerce serbe avait besoin des capitaux dont la demande augmentait notamment depuis 1903, point de départ du travail national plus intense. « Depuis cette date le commerce et la production en général se sont tellement développés, et, conséquemment, la demande des capitaux a été telle que les établissements ont voulu à tout prix attirer à eux l'épargne en payant les taux très élevés aux déposants et aux épargnants. Ce taux s'élevait à 5 % et même à 6 %. Ainsi nous pouvons dire, en conclusion, que la pratique de la Banque n'a eu qu'une influence indirecte sur le loyer de l'argent, qui s'est un peu abaissé depuis sa création (1).

(1) Protitch. op. cit. p. .

CHAPITRE QUATRIÉME

Les relations de la Banque de Serbie avec l'Etat et son contrôle.

Nous savons que la Serbie n'obtint son indépendance politique que par le traité de Berlin. Cette reconnaissance de la part des grandes puissances européennes comportait les deux conditions suivantes : d'abord la construction d'un réseau de chemin de fer qui relierait l'Europe Occidentale à l'Europe Orientale. Ensuite la charge d'une dette de 25 millions de francs incomba à la Serbie.

Il est donc naturel qu'en de telles conditions, la Serbie, qui sortait à peine du régime patriarcal et qui

manquait de capitaux, dût recourir aux emprunts. Les finances publiques étaient dans une situation précaire. C'est en ces circonstances que naquit la Banque de Serbie.

Cette situation critique des finances publiques explique la première dette du Trésor à la Banque de Serbie, dette qui se montait à 300.000 dinars, avant le commencement même du fonctionnement de la Banque. Cette somme provenait des souscriptions faites par les actionnaires de la Banque, pour le premier versement du capital. L'État obtenait ce crédit en escomptant à la Banque de Serbie des bons du Trésor à une courte échéance de trois mois.

C'est cette première dette de l'État de 300.000 dinars à la Banque qui détermina l'introduction de la mention suivante dans l'article 23 des statuts de la Banque : « La Banque ne pourra jamais affecter plus de 30 % du capital versé à l'achat ou à l'escompte des Bons du Trésor. L'échéance des bons ne peut dépasser quatre-vingt-douze jours.

En dehors de l'escompte des bons du Trésor, l'État pouvait encore obtenir les avances suivantes :

a) Les avances sur les obligations de l'État;

b) Les avances extraordinaires;

c) L'escompte des bons du Trésor extraordinaires (bons servant de base au fonds de roulement, créés par la loi 1904-1908);

d) L'échange provisoire d'or ou d'argent contre les billets de banque libellés en argent.

Voyons maintenant comment le Trésor se servait de ces crédits, dans quelles conditions et d'après quelles lois, en dehors de celle de 1883.

Nous savons que la loi du 6 février 1896 limitait à 25 millions de dinars la somme totale maximum des billets remboursables en argent, c'est-à-dire de 10 dinars.

Conformément à la loi du 22 mars 1898, la Banque de Serbie prêta au Trésor sur obligations de l'État une somme de 10 millions de dinars en billets de banque valeur argent. Cette somme n'était pas comptée dans la limite légale de l'émission constituée en 1896. Le remboursement de cette somme se faisait au début de chaque mois par des sommes de 85.000 dinars, ce qui représentait dix annuités de 1 million chacune, provenant des revenus des douanes non affectés à d'autres emprunts. Le taux qui était au début de 1,25 % fut porté à 2 %par la loi du 31 juillet 1898. La somme de circulation fiduciaire était diminuée d'une somme égale au moment du remboursement fait par l'État. La loi a prévu qu'au moment du remboursement de la dixième annuité, la circulation ne devrait pas dépasser la limite légale autorisée en 1896.

La loi du 20 août 1900 ordonne une nouvelle avance sur obligations d'État, non assujettie à une limite légale comme celle de l'escompte des bons du Trésor. Cette avance était de 2 millions de dinars en billets de banque remboursables en argent et au même taux que la somme avancée en 1898. Son remboursement devait être fait par les impôts de consommation non affectés, et dans les mensualités de 30.000 dinars. La dette devait être éteinte en même moment que celle du 22 mars 1898, c'est-à-dire dix ans plus tard, le 22 mars 1908.

Ces deux avances de 1898 et 1900 ont été imposées à la Banque. C'est par décret royal que la Banque de Serbie dut accorder à l'État ces deux avances extraordinaires. L'État, dont la situation financière était critique et dont la dette flottante, notamment en 1896, était très grande, ne pouvant pas obtenir un emprunt extérieur réalisable à Paris, et n'entrant pas en pourparlers avec le Conseil d'administration, décréta ces deux avances. La cause en est due à la résistance de la Banque de Serbie à l'occasion des avances faites auparavant.

Le Conseil d'administration, qui protesta contre l'illégalité du décret, reçut du ministre des Finances l'explication suivante : « Le Gouvernement s'est vu obligé de recourir à cette mesure à cause des circonstances extraordinaires où se trouvait le pays.

Par la loi du 31 mars 1904, qui liquida ces deux emprunts de 1898 et 1900, le Trésor était autorisé à escompter à la Banque de Serbie des bons du Trésor extraordinaires appelés « Bons servant de base au fonds de roulement ». Ces bons extraordinaires ne pouvaient servir que jusqu'à la rentrée des recettes budgétaires. L'échéance ne pouvait pas dépasser quatre-vingt-douze jours et la somme prévue était de 10 millions de dinars en billets de banque valeur argent. L'émission nécessaire pour l'escompte de ces bons extraordinaires ne rentrait pas dans la limite légale de la circulation fiduciaire. Le taux d'escompte était fixé à 2 %.

Une dernière modification des conditions d'escompte des bons du Trésor extraordinaires appelés « Bons servant de base au fonds de roulement », fut faite par la loi sur la prorogation du privilège de la Banque de Serbie du 15 mars 1908. Ces bons créés par la loi du 31 mars 1904 étaient gagés par l'impôt de consommation. Depuis 1908 ils sont émis sans aucune garantie spéciale. En ce qui concerne le taux, il est en quelque sorte différentiel parce qu'il est de 2 % jusqu'à concurrence de 5 millions, et de 1,50 % pour l'autre moitié de la somme. L'emploi de ces bons doit être visé dans la loi financière annuelle.

Cette même loi autorise le Trésor à échanger pro-

visoirement l'or et l'argent contre une quantité égale de billets de banque libellés en argent. L'émission faite à cette fin n'est pas comprise dans la limite légale de la circulation fiduciaire. Le retrait de l'or et de l'argent est fait par le rendement des billets de banque, dont la transaction est gratuite. Cet échange autorisé par la loi de 1908 n'est que la consécration par la loi de l'habitude prise auparavant par le Conseil d'administration de la Banque de Serbie et du Gouvernement. Le Conseil d'administration de la Banque, d'après les décisions pour chaque cas particulier, autorisait les échanges provisoires et temporaires des billets de banque valeur argent contre de l'or, sous la condition de la remise de ces billets avant le commencement de la saison des exportations, pendant lequel le commerce du pays avait un grand besoin pour les crédits de la part de la Banque de Serbie. Mais en différence de l'échange provisoire prévu par la loi de 1908, les sommes échangées avant cette loi entraient dans le maximum d'émission autorisé. Par conséquent leur chiffre était très réduit.

Depuis la loi de 1908, le chiffre de l'échange provisoire atteignit en 1909 la somme de 9 millions de dinars. Ce sont les guerres balkaniques qui augmentèrent le besoin du Trésor en billets de banque. A la fin de 1913 le chiffre de l'échange provisoire était

de 34.500.000 dinars, sur une circulation fiduciaire totale de 103 millions de dinars, dont 4 millions en billets de banque payables en or et 99 millions en billets de banque en argent,

En dehors des avances faites par la Banque de Serbie à l'État, elle pouvait remplir les fonctions attachées à la Caisse centrale du Trésor.

La loi du 23 septembre 1885, qui complète et modifie la loi sur la Banque de Serbie de 1883, dit à la fin de son article 6 que, à part les opérations énumérées dans l'article, la Banque de Serbie peut aussi se charger du service de caissier de l'État aux conditions convenues entre elle et l'État. Le législateur vota cette addition à l'article 6 croyant que la Banque de Serbie obligée de par la loi à fonder des succursales, rendrait des services au Trésor en facilitant le mouvement de fonds, en diminuant les dépenses de l'État, en simplifiant l'administration financière et en devenant en quelque sorte le banquier de l'État.

En parlant de la question des succursales, nous avons mentionné que la création des succursales en province par la Banque de Serbie fut toujours exigée en vain. Comme la Banque ne créa aucune succursale jusqu'en 1913, elle ne rendit pas de grands services au Trésor.

Dans un cas seulement, la Banque se chargea des

paiements pour le compte du Trésor. D'après l'accord conclu avec l'Administration autonome des Monopoles en 1895, la Banque se chargea de faire le paiement moyennant une rémunération de 0,25 ‰ des coupons et des obligations de l'État amortis. Depuis 1908, c'est le ministère des Finances qui fait ces paiements, par suite d'un conflit avec la Banque à ce sujet.

Enfin, la Banque de Serbie a négocié plusieurs fois des emprunts pour le compte de l'État, notamment à l'occasion du rachat du monopole du sel, pour une somme de 6 millions de dinars; elle négocia aussi à l'occasion de plusieurs emprunts pour des sommes minimes de 1 à 2 millions de dinars.

Le droit de contrôle et de surveillance de l'État est exercé par un commissaire spécial qui est un fonctionnaire de l'État et qui est nommé et révoqué par décret royal sur la proposition du ministre du Commerce.

Quelles sont les attributions du commissaire du Gouvernement?

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et s'assure que les résolutions sont conformes à la loi. Il a voix consultative.

Il contrôle particulièrement l'émission des billets et l'encaisse et veille à la stricte observation des lois et statuts sur la Banque de Serbie.

Il peut mettre son veto à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration, au cas où elles seraient contraires aux lois, aux statuts ou aux intérêts du pays. L'exécution des décisions est suspendue en ce cas jusqu'à la communication de l'arrêté du ministre du Commerce, à qui l'on doit en référer. Le ministre doit communiquer son arrêté dans les quinze jours à partir du jour du rapport fait par le commissaire, sinon la décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale est valable.

Le commissaire du Gouvernement a l'initiative des revisions extraordinaires de la caisse et des comptes de la Banque. Il assiste à la revision mensuelle des caisses et des livres de la Banque de Serbie. Il a le droit de demander aux organes de la Banque de Serbie des renseignements et des éclaircissements sur toutes les affaires de son ressort.

CHAPITRE CINQUIÉME

§ 1. — *Le Bilan*

Le bilan est un document instructif qui permet en général de se rendre compte de l'état des affaires d'un établissement. Il donne l'analyse de sa situation financière. Mais il peut être obscur, les postes divers dans le bilan peuvent être très problématiques. C'est le bilan dont l'étude permet de juger sainement une situation et qu'on doit déchiffrer.

Nous savons que le propre d'un bilan est de se diviser en deux parties, qui sont égales l'une et l'autre. Avec le bilan on établit une balance dont les

deux plateaux sont en équilibre. L'un des deux plateaux représente l'actif, l'autre le passif. L'actif appartient à la personne morale dont on fait l'inventaire. Il contient les espèces monnayées, les lingots de métaux précieux qui constituent l'encaisse, ensuite des valeurs de toute nature, créance et disponibilités, portefeuille, avances sur titres, avances à l'État, etc.

Le passif représente la dette et les engagements de l'établissement qui sont de deux sortes différentes : la dette de l'établissement envers ses actionnaires — c'est le capital — et envers les tiers. L'actionnaire est un créditeur qui ne réclame son capital qu'en cas de liquidation de l'établissement. Le tiers, au contraire, peut le réclamer à tout moment si l'établissement est dans l'obligation de payer à vue. D'autre part, il ne le peut réclamer qu'à l'échéance, qui peut être d'une courte ou longue durée, fixée d'un commun accord entre eux.

Nous verrons les différents articles du passif dans le bilan de la Banque de Serbie, de même que l'élément essentiel qui est celui de toutes les banques d'émission : la circulation des billets de banque. Cette circulation c'est la dette principale de la Banque de Serbie, contractée envers le public. Ces billets de banque sont remboursables à vue, c'est-à-dire que le tiers peut réclamer sa créance à tout moment.

Tous les éléments de l'actif et du passif sont inscrits dans les colonnes du bilan qui sont additionnées séparément et selon que ce sera l'actif ou le passif qui l'emportera, il y aura bénéfice ou perte.

C'est deux fois par an — le 30 juin et le 31 décembre — que le Conseil d'administration de la Banque de Serbie arrête le bilan des opérations semestrielles, respectivement annuelles.

Nous disions, en parlant du Comité des censeurs, que c'est lui qui examine et approuve le budget annuel rédigé par le Conseil d'administration. Il est tenu de dresser un procès-verbal constatant la décision par laquelle il approuve ou non le bilan.

C'est l'Assemblée générale qui reçoit et approuve le bilan annuel en dernier lieu, que le Comité des censeurs l'approuve ou non. Mais l'Assemblée générale peut, par une décision spéciale prise à la majorité des voix, nommer une commission spéciale, composée d'actionnaires qui sont choisis en dehors de l'Administration de la Banque, pour faire une revision du bilan.

Nous reproduisons à la page suivante le bilan de la Banque de Serbie du 30 juin 1914. Nous en donnerons ensuite le commentaire.

BILAN DE LA BANQUE DE SERBIE

Actif

		En mille dinars
Actions 20 mille titres à 500 dinars.		10.000
Caisse :		
a) billets de banque or 32.134		
argent 72.826	104.961	
b) encaisse métallique or 69.996		
argent 8.165	78.162	
en monnaie étrangère	98	
c) chez les correspondants, en or	4.300	187.522
Comptes courants		25.930
Prêts sur obligations de l'Etat.		2.101
Portefeuille		9.334
Dette d'Etat (loi de 1908)		10.044
Echange provisoire		47.890
Hôtel et mobilier de la Banque		954
Divers fonds, cautionnements et dépôts		70.227
Total. . .		364.002

Passif

Capital prévu 40 mille actions à 500 dinars		20.000
Billets destinés à la circulation, en or 36.844		
en argent 159.268		196.162
Comptes courants.		2.968
Avoir du Trésor : échange provisoire dépôt		
en or 47.890		
en argent 25.347		73.237
Divers fonds, cautionnements de dépôts		70.825
Divers coupons non payés et intérêts		386
Solde du bénéfice net entrant dans II semestre		425
Total. . .		364.002

De la lecture des principales positions du bilan de la Banque de Serbie, nous voyons que le capital versé par les actionnaires est de 10 millions, représentant la souscription de la première moitié des 40.000 action prévues par l'article 4 de la loi, conformément à l'article 8 des statuts de la Banque.

Les billets de banque figurent au passif pour 196 millions, mais comme il y en a 105 en caisse, la circulation effective est de 91 millions, gagés par une encaisse de 82 millions, dont 70 millions en or, 8 millions en argent, 90.000 dinars en monnaies étrangères et 4 millions en or chez les correspondants étrangers.

La dette de l'État représente une somme supérieure à 10 millions, avancés en vertu de la loi du 15 mars 1908 en billets argent, dont nous parlions déjà.

La somme de l'échange provisoire par l'État de l'or contre les billets de banque en argent est de 47 millions. Cette somme se trouve dans la position de 70 millions en or de la couverture sus-mentionnée.

Le portefeuille qui représente les effets de commerce escomptés à la Banque est de 9 millions; les avances au compte courant sur nantissement des effets de commerce sont de 25 millions et celles aux titres d'État 2 millions de dinars.

En dehors de ce bilan semestriel et du bilan annuel tous deux déta llés, la Banque publie un bilan sommaire — une situation hebdomadaire — aux 7, 15, 21 et fin de mois, qui doit indiquer :

Actif

a) L'encaisse :

En or;

En argent;

En billets de banque ou monnaies étrangères;

Avoir et disponibilités à l'étranger.

b) Portefeuille : effets de commerce escomptés à la Banque.

c) Avances sur titres et obligations d'État et ceux garanties par lui.

d) Avances à l'État : soit en vertu de la loi du 15 mars 1908 en escomptant des bons servant de base au fonds de roulement, soit en vertu de la même loi en échangeant provisoirement l'or et l'argent contre une quantité égale de billets de banque en argent.

e) Comptes divers.

Passif

a) Capital de la Banque.

b) Billets de banque destinés à la circulation.

c) Avoir de l'État.

d) Fonds de réserve.

e) Comptes courants.

f) Comptes spéciaux.

g) Comptes divers.

Le Conseil d'administration est tenu de publier le bilan dans le *Journal officiel* dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. En dehors de ce cas il peut le publier quand bon lui semble. En outre, il doit le distribuer aux actionnaires à l'Assemblée générale sous la forme d'un livret particulier qui contient, en dehors du bilan, les comptes de profits et pertes et un compte rendu détaillé sur l'activité de la Banque pour l'année passée.

Le bilan sommaire — situation hebdomadaire — est publié dans le *Journal officiel* au moins une fois par mois, d'après les statuts de la Banque.

§. 2 — *La distribution des bénéfices*

Nous avons vu que les éléments de l'actif et du passif du bilan, additionnés séparément et comparés l'un à l'autre, montrent s'il y a un bénéfice ou une perte.

Le produit net, après déduction de la juste valeur de l'actif de tous les frais dans la Banque de Serbie, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net est partagé d'après l'article 25 de la loi et l'article 73 des statuts de la Banque comme suit :

Sur le bénéfice net on prélève tout d'abord la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre d'intérêt annuel, 6 % du capital versé.

Sur le reste, on verse 15 % au fonds de réserve; 10 % du même reste sont prélevés pour être distribués à titre de gratifications : 6 % aux membres du Conseil d'administration, y compris le gouverneur, 1,50 %

aux membres du Comité des censeurs et 2,50 % aux employés.

Après ces deux prélèvements il est prélevé sur le reste 20 % au profit du Trésor, que la loi sur la prorogation du privilège de 1908 augmenta à 30 %.

Le surplus est réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

Nous avons vu que le premier prélèvement de 6 % est à titre d'intérêt annuel aux actionnaires du capital versé. Mais ils sont assurés de toucher cette somme, même au cas où le profit net est inférieur à la somme nécessaire d'intérêt. C'est le fonds de réserve qui fournit la somme destinée à compléter le paiement intégral.

Au cas de non-réclamation de cet intérêt ou de dividendes, qui se prescrivent par cinq ans, la moitié revient au fonds de réserve de la Banque de Serbie et au Trésor.

Avec le compte rendu et les distributions de bénéfices, l'exercice est liquidé.

QUATRIÉME PARTIE

La Banque de Serbie pendant et après la guerre.

CHAPITRE PREMIER

La Banque de Serbie pendant la guerre mondiale

Le pays était en plein essor économique au moment où éclata la guerre européenne. Toute la vie économique fut arrêtée. La Banque de Serbie se réfugia à l'intérieur du pays. A côté des avances faites exceptionnellement, son unique fonction était l'émission des billets de banque nécessaires en premier lieu au Trésor, ensuite à la circulation intérieure du pays.

Dans ces circonstances extraordinaires la Banque se trouva bientôt dans l'impossibilité d'émettre les billets de banque que faisait fabriquer pour son compte

à Paris la Banque de France. Les trésors de la Banque de France et l'imprimerie de la Banque ne se trouvaient plus à Paris. La situation extraordinaire exigeait trop de temps pour la livraison de nouveaux billets de banque serbes. A ce moment fut créé le billet de banque de 50 dinars remboursable en argent, et retiré, comme nous l'avons dit plus haut, quelques jours après son émission par l'imprimerie de la Banque de France à cause de fautes d'impression de texte.

En même temps, la Banque de Serbie était obligée de mettre son encaisse en monnaie d'argent en circulation dans le pays. Une somme de 8 millions de dinars en argent entra ainsi dans la circulation au cours des derniers mois de l'année 1914. L'encaisse ne représentait plus alors que 2 millions de dinars, ce qui démontra la nécessité de faire frapper de nouvelles monnaies à l'Hôtel des Monnaies de Paris. Remarquons ici que le cours forcé était décrété immédiatement après le commencement des hostilités en 1914.

C'est au commencement de l'année 1915 que la première somme de 15 millions de dinars monnayée à l'Hôtel des Monnaies de Paris pour le compte de l'État serbe, par l'intermédiaire de la Banque d'émission de Serbie. On n'avait donc pas de monnaie divisionnaire et, au lieu d'émettre de petites coupures en monnaie de papier de fortune, on faisait en pleine

guerre des commandes en France où les besoins avaient aussi beaucoup augmenté, et où les transports étaient très difficiles.

La deuxième commande, égale à la première, arriva trop tard pour pouvoir entrer en circulation. Au mois d'octobre 1915, l'invasion du pays par l'ennemi arrêta la distribution de la monnaie divisionnaire en argent. La Banque de Serbie abandonna son refuge et prit la direction de Salonique, pour se rendre à Bitoly-Monastir. La situation, très critique sur le front serbe, obligea la Banque à s'embarquer sur un bateau de la marine de guerre française pour prendre la direction de la France.

Le siège de la Banque de Serbie fut établie à Marseille et l'encaisse et les valeurs déposées à la succursale de la Banque de France.

La Banque de Serbie y resta jusqu'au mois de février 1919. L'affaire la plus importante consista en l'échange provisoire que la loi de 1908 avait conféré à la Banque.

Le Gouvernement prit des dispositions qui interdirent la publication des bilans pendant la guerre. Ce n'est qu'en 1920 que tous les bilans furent publiés. Il ressort de ces bilans en premier lieu que l'échange provisoire entre la Banque de Serbie et le Trésor était le suivant :

Dates	millions de dinars
31 décembre 1914	160
31 décembre 1915	240.8
31 décembre 1916	236.8
31 décembre 1917	238.5
31 décembre 1918	263

La loi sur la prorogation du privilège de la Banque de Serbie, qui conférait à l'État le droit d'échange provisoire, stipule que les billets de banque libellés en argent ne peuvent être échangés que contre de l'or ou de l'argent. Mais l'État était dans l'impossibilité de remettre de l'or ou de l'argent — avant la guerre il n'échangeait que de l'or — contre des billets de banque en argent à cause de la situation anormale causée par la guerre. D'après un accord conclu entre l'État et la Banque le Trésor pouvait, au lieu d'or, remettre des garanties émises par le Trésor de la République Française, en francs français ou en monnaie anglaise. Par conséquent, tous les billets émis ainsi par la Banque de Serbie pour le

compte du Trésor avaient une couverture qui était de plus de 250 millions de dinars à la fin de la guerre, c'est-à-dire exactement pour une somme inférieure de 10 millions à la somme représentant la couverture complète.

Nous croyons qu'il ne sera par superflu de citer un passage de la page XIV du rapport de la Banque de Serbie fait le 30 octobre 1920 par le Conseil d'administration qui explique l'activité de la Banque de Serbie pendant toute la guerre mondiale.

« De cette façon le Trésor se procurait des billets pour les dépenses qu'il faisait dans le pays, et la Banque obtenait de l'État, contre les sommes prêtées, la couverture qui se trouvait à l'étranger, couverture en or en Angleterre et couverture en francs français en France. Grâce à nos alliés, tous les billets émis pendant la guerre étaient couverts partie en or en billets étrangers, de sorte que l'on peut dire que la Banque n'a émis pendant la guerre aucun billet qui ne soit couvert par de l'or ou par des valeurs sûres. Le montant des billets en circulation augmentait au fur et à mesure qu'augmentaient les besoins de l'État, mais l'actif de la Banque restait toujours dans la même proportion avec le montant des billets qui, à aucun moment de la guerre, n'ont été émis à découvert. Il arrivait que la couverture était constituée

une fois les billets émis, mais ce qui est important, la couverture existait toujours.

« De cette manière, le montant du compte de l'échange provisoire s'est élevé à 262.583.129 dinars à la fin de 1918; sur cette somme 10 millions seulement restaient à découvert; la couverture en était tout près d'être constituée. »

Les autres affaires de la Banque de Serbie, soit pour son propre compte, soit pour celui de l'État, n'avaient qu'une signification minime. La plus grande somme est représentée par l'escompte des lettres de change de 1,8 million de dinars. Les avances sur nantissement des obligations de l'État n'étaient que de 260.000 dinars. La Banque fit à la municipalité de Belgrade une avance de 1,2 million de dinars. Enfin, pour permettre aux établissements de crédit privés de rembourser leurs déposants, la Banque de Serbie remit à ceux-ci 1,4 million de dinars.

D'autre part, la Banque de Serbie fit pour le compte de l'État, aux réfugiés des avances d'une somme de 3,7 million de dinars, ainsi qu'une somme de 1,2 million de francs aux commerçants de Serbie réfugiés, en vue d'acheter des marchandises et de les faire rentrer dans les pays libérés.

CHAPITRE DEUXIÉME

La Banque d'émission du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

La Banque d'Émission du Royaume de Serbie fut transformée le 1er février 1920, d'après la loi du 26 janvier 1920 en Banque d'Émission du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, après l'accord préalable de la Banque et du Gouvernement et conformément à la décision de l'Assemblée générale de la Banque de Serbie du 1er janvier 1920. Cette loi fut modifiée et complétée par les lois du 9 décembre 1920, 19 avril 1921. Elle fut signée par le Roi, le 27 juin 1921 et promulguée au *Journal Officiel* du 23 juillet 1921.

D'après cette loi la Banque porte le nom : Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Son capital fut fixé à 50 millions de dinars en or. Son but est de restaurer la circulation monétaire, de distribuer des crédits à court terme au commerce et d'aider l'État dans ses fonctions de caissier public.

Pour le commencement la loi ne prévoit à côté des premiers 10 millions souscrits à la Banque de Serbie, que la souscription de 40.000 nouvelles actions nominatives d'une valeur de 500 dinars, c'est-à-dire à 20 millions de dinars. Ces actions seront souscrites à un prix supérieur de valeur nominale d'après le cours évalué dans la proportion des valeurs des propriétés et fonds de la Banque de Serbie. Ces actions seront souscrites dans un intervalle de cinq ans. Elles ne seront nominatives que jusqu'à leur souscription totale. Mais elles ne peuvent être souscrites que par les nationaux du Royaume.

La deuxième moitié de 40.000 actions sera souscrite dès le moment où on sentira le besoin.

Le capital de la Banque sera versé en billets de banque libellés en argent, sur la base de 80 dinars en billets de banque pour chaque 20 dinars en or. Les sommes ainsi obtenues seront échangées ultérieurement au moment où l'or n'aura pas une prime aussi forte. Dans le cas où à l'occasion de l'achat ultérieur de la monnaie métallique en or, le prix vien-

drait à baisser, la rétribution des sommes supérieures aura lieu.

Les anciennes succursales de la Banque d'Autriche-Hongrie sont devenues la propriété de la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui, à côté de ses deux succursales à Bitoly et Skoplié, doit ouvrir dans l'intervalle d'un an deux succursales, une à Nich, l'autre à Cettigné.

Le privilège de la Banque est fixé à vingt-cinq ans et peut être renouvelé. Le montant des échanges provisoires est porté à 600 millions de dinars. Mais l'État n'est pas obligé de donner comme gage uniquement de l'or, il peut donner aussi ses créances sur l'étranger.

L'article 11 charge la Banque dans son dernier alinéa du service de caissier de l'État aux conditions que la Banque établira de concert avec le Gouvernement.

La Banque a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, qui ont une force libératoire illimitée; les billets de banque de la Banque de Serbie n'avaient pas, comme nous l'avons dit, cours légal. Le cours forcé est décrété en même temps.

En ce qui concerne la composition de la garantie légale, les dispositions sont les mêmes que pour la Banque de Serbie, les limites de l'émission étant seu-

lement un peu augmentées. La Banque de Serbie ne pouvait émettre que deux fois et demie son encaisse, la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne peut émettre des billets de banque que dans une proportion de trois fois son encaisse. Une nouvelle disposition prévoit un accord qui doit intervenir entre la Banque et les ministres du Commerce et des Finances, accord qui délimitera la proportion d'or et d'argent de l'encaisse.

En ce qui concerne la prescription des billets de banque, les formalités restent les mêmes, sauf que la prescription se fait au profit du Trésor, et non au profit de la Banque comme c'était le cas à la Banque de Serbie.

La Banque est tenue de publier un exposé de la situation hebdomadaire sur la circulation fiduciaire. La loi laisse aux statuts le soin de préciser encore cette question, d'accord avec le ministre du Commerce.

En dehors des opérations de la Banque de Serbie, la loi autorise la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à entreprendre quelques opérations faites par les succursales de la Banque d'Autriche-Hongrie. Elle prendra soin de rapatrier les capitaux des émigrants du pays notamment ceux aux États-Unis d'Amérique qui sont assez élevés. Mais la Banque n'a plus le droit de faire une opération qui était avec l'escompte l'opération principale. C'est

l'opération des avances en compte courant sur nantissement des effets de commerce. Ainsi l'escompte reste comme principal moyen, par lequel la Banque exerce son activité.

La loi du 31 mars 1904 qui créa les bons appelés « Bons servant de base au fonds de roulement » est remplacée par l'article 12 de la nouvelle loi qui permet au ministre des Finances de pouvoir faire escompter extraordinairement par la Banque au taux de 1 % des bons de trois mois jusqu'à concurrence d'un milliard de dinars. L'emploi de ces bons doit être visé dans la loi financière annuelle, parce que ces bons ne peuvent servir que jusqu'à la rentrée des recettes budgétaires. Les billets émis pour cette avance n'entrent pasdans la limite légale de la circulation.

En dehors de ce crédit la loi prescrit à la Banque dans ses « Ordonnances provisoires », par l'article X, deux crédits extraordinaires, l'un de 500 millions de dinars et l'autre de 1 milliard 500 millions de dinars en billets de banque, en argent, qui ne seront pas comptés dans le maximum autorisé par la loi. Le Gouvernement s'engage à rembourser ces sommes en dix annuités. En plus, il s'engage à garantir cette dette par des gages spéciaux qui sont les Domaines d'État. Nous reparlerons de ces crédits en étudiant l'activité de la Banque pendant la première année de son existence.

En ce qui concerne l'organisation administrative de la Banque, elle reste la même que celle de la Banque de Serbie, sauf que le nombre des divers membres est augmenté. Ainsi le nombre des membres du Conseil d'Administration monte à 24 dont 12 doivent avoir leur domicile à Belgrade, siège central de la Banque.

Cinq candidats au lieu de trois à la Banque de Serbie, sont présentés au Roi pour la fonction de gouverneur qui est nommé par décret pour quatre ans. Le vice-gouverneur est élu au commencement de chaque année par ses collègues du Conseil d'administration.

Le Comité des Censeurs aura 9 membres au lieu de 7 élus pour trois ans par l'Assemblée générale, qui est convoquée comme dans la Banque de Serbie une fois par an.

En ce qui concerne le vote, la différence entre la Banque de Serbie et la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'est pas sensible.

Personne ne peut avoir plus de 30 voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Mais dans la nouvelle loi on trouve une disposition qui n'existait pas dans la loi sur la Banque de Serbie, laquelle n'admettait pas les petits actionnaires aux Assemblées générales. En ce sens la nouvelle loi est plus démocratique et prévoit dans son article 29 un

système en quelque sorte de représentation des minorités. Elle permet aux petits actionnaires qui ne possèdent pas cinq actions d'autoriser un actionnaire à les représenter avec le nombre de voix égal à la proportion des voix de toutes les actions déposées par eux.

La distribution des bénéfices nets ne se fait plus comme dans la Banque de Serbie. On trouve comme précédemment une disposition d'après laquelle un intérêt de 6 % est garanti aux actionnaires même au cas de perte. Cette somme étant prélevée sur le fonds de réserve de la Banque.

Mais la participation de l'État qui était de 30 % dans les bénéfices de la Banque de Serbie est portée à 60 %. Les actionnaires participent au reste qui représente 40 % du bénéfice net. La loi ne mentionne pas la priorité des actionnaires desquels on prélevait à la Banque de Serbie une somme nécessaire pour payer les actionnaires à titre d'intérêt annuel, le pour cent du capital versé. Elle les assure seulement d'un dividende de 6 % au cas où il n'y aura pas de bénéfice.

On obtient le bénéfice net après avoir déduit du produit net les 5 % pour le fonds de réserve et 6 % pour le Conseil d'administration, Comité des Censeurs et les fonctionnaires. Ces derniers participent avec 3,50 % sur les 6 sus mentionnés.

La loi prévoit la révision de cet article au bout de cinq ans, c'est-à-dire au moment où les actions émises seront souscrites en entier.

Le dividende se prescrit par cinq ans dont le bénéfice est seulement à la Banque; tandis que le bénéfice de la Banque de Serbie appartenait moitié au Trésor, moitié au fonds de réserve de la Banque de Serbie.

Nous disions plus haut que la nouvelle loi contient des prescriptions et des ordonnances provisoires. L'article 1 qui est le principal prévoit une émission extraordinaire qui est réalisée depuis longtemps et qui servira à retirer les billets de couronnes autrichiennes laissées dans le pays après la libération de l'invasion austro-hongroise. Cette émission représente la dette de l'État envers la Banque, et ne porte aucun intérêt. Le remboursement de ces dettes se fait par la participation en 60 %de l'État, au bénéfice net sus-mentionné; ensuite par le revenu net des domaines de l'État et enfin par le remboursement annuel de 1 % après la sixième année de la promulgation de la loi et de 2 % après les neuf ans.

Nous reparlerons de cette émission quand nous étudierons le rapport annuel de la Banque pour l'année 1921.

Le contrôle de l'État est le même que celui de la Banque de Serbie.

Les propriétés ainsi que les revenus de même que dans la Banque de Serbie, sont dispensés de toutes les taxes ou contributions.

Cette loi n'est pas complète. Il y a beaucoup de questions qui ne furent pas réglées par cette loi. Elles seront réglées ultérieurement par les statuts.

Nous croyons que l'étude sur la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne peut être entreprise à fond en ce moment. D'autres plus autorisés que nous épuiseront cette question plus tard.

Nous verrons dans les renseignements que nous donnons ci-dessous sur le fonctionnement de la Banque et son activité pendant 1921, qu'il n'est encore complètement défini. La cause en est que le nouveau Royaume est formé par la réunion des territoires qui composent l'ancien Royaume de Serbie et de Monténégro ainsi que des provinces précédemment dépendantes de l'Empire austro-hongrois. La population quoique rurale, comme celle de l'intérieur de la Serbie, avait cependant des conditions d'existence toutes différentes.

Voici à l'appui quelques renseignements généraux :

D'abord le nouveau Royaume est un État unitaire d'après sa constitution votée le 28 juin 1921. En fait, c'est un État avec un régime régional qui restera tel, tant que son système administratif ne sera pas complètement unifié.

La législation est différente suivant les provinces qui par conséquent ne peuvent être administrées par le même régime.

Ainsi nous avons en Serbie l'ancienne législation qui est partiellement en vigueur sur le territoire monténégrin, qui avant la guerre avait reçu de Serbie quelques institutions démocratiques. Cette législation est l'œuvre de l'ancienne Skoupchtina de Serbie.

En Voïvodine l'ancien Duché serbe de Hongrie, composé de provinces de Batchka, Banat et Baragna, la législation hongroise est en vigueur. Elle ne fut que partiellement modifiée par les décrets-lois.

La Bosnie et l'Herzégovine étaient régies autrefois par le ministre des Finances commun de l'Autriche-Hongrie. La Diète, fondée en 1910, n'a voté que quelques lois sans importance.

En Croatie, il existait une Diète croate à Zagreb qui n'était compétente que pour quelques questions (administration locale et travaux publics, instruction publique, justice et agriculture). Les questions importantes étaient votées au Parlement hongrois de Budapest, où les Croates avaient quelques représentants.

La Slovénie et Dalmatie étaient complètement régies par le Parlement autrichien de Vienne, telle la législation de ces deux régions.

N'est-il pas nécessaire en de telles conditions d'attendre quelque temps l'unification qui ne peut se faire que graduellement.

D'autre part si, dans quelques années on peut unifier la législation, il sera beaucoup plus difficile d'unifier la constitution sociologique et la psychologie de toutes les parties du peuple.

Les conditions sociologiques où vivait ce peuple de trois noms étaient différentes de région à région. C'était surtout sous la politique austro-hongroise dont la devise était *divid et impera* que les contrastes psychologiques s'accusaient davantage.

« Il était fort naturel, dit M. Mousset, un des Français qui connaissent le mieux le nouveau royaume, que les Serbes et Croates, ayant vécu pendant des siècles dans une ignorance sinon dans une défiance réciproques, ne fissent point sans heurts ni frictions l'apprentissage de la vie en commun (1). »

Enfin, au point de vue économique, la vie était différente de région à région. Une unification de la vie économique est nécessaire, d'après les besoins de cette vie la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes devra adapter son fonctionnement.

Voyons maintenant quelle fut l'activité de la Banque pendant la première année de son existence.

(1) Albert Mousset. Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Paris 1921.

La Banque n'est pas encore définitivement organisée et ne donne pas encore son plein rendement, sauf en ce qui concerne des transactions avec le Trésor et notamment l'émission des billets de banque pour le compte de l'État.

Le bilan et le rapport annuels pour 1921 nous apprennent que l'émission totale représente une somme de plus de 4 milliards 500 millions de dinars. La couverture de cette circulation fiduciaire était composée de 8,5 % de l'émission totale de la Banque.

Les avances sur effets de commerce escomptées étaient de 630 millions de dinars et celles de titres ont atteint une somme de 235 millions de dinars.

Le bilan nous donne les renseignements suivants en ce qui concerne les bénéfices des opérations de l'année 1921 :

Ces bénéfices sont ainsi employés :

5 % seront versés au fonds de réserve, soit 825.500 dinars;

6 % aux membres du Conseil d'administration, du Comité des Censeurs et fonctionnaires, soit 990.500 dinars.

Sur le reste de 14.600.000, il sera versé :

60 % à l'État pour sa participation aux bénéfices soit 8.800.000 dinars;

40 % aux actionnaires, soit 5.800.000 dinars.

Il reste donc une somme de 5.800.000 dinars à distribuer aux actionnaires. Il sera donc attribué à chaque action 277,50 dinars sur une valeur nominale de 500 dinars.

Nous avons dit que nous reparlerions des crédits et des avances que l'État obtient de la Banque en vertu de la loi.

D'après les trois crédits prévus par l'article 12 de la loi et l'article X des prescriptions provisoires de la loi, le Trésor a pris des avances jusqu'à la fin de 1921 pour une somme de plus de 2 milliards 816 millions de dinars. Une somme de plus de 183 millions de dinars restait donc disponible.

Le crédit spécial prévu par l'article I des prescriptions provisoires qui consiste dans une émission spéciale et extraordinaire, fut employé en 1920 par le ministère des Finances pour l'échange des billets de couronnes autrichiennes sur la base de 4 couronnes autrichiennes pour 1 dinar serbe. Cette émission, faite à Paris comme toutes les autres, représente une somme d'à peu près 1 milliard 276 millions de dinars.

En ce qui concerne le remboursement des trois premiers crédits, ils seront éteints dans dix ans, d'après l'article X des ordonnances provisoires de la loi.

Le remboursement du crédit spécial se fait en premier lieu par la participation de l'État pour 60 %

dans les bénéfices nets. Ce bénéfice qui représentait pour la première année de l'activité de la Banque, une somme de 8.800.000 dinars a été, comme nous l'avons dit plus haut, verseé à la Caisse de la Banque. Comme l'État ne paie aucun intérêt pour ce crédit, c'est la somme totale qui entrait dans le remboursement du capital qui se trouvait ramené, à une somme de 1 milliard 268 millions de dinars.

En ce qui concerne le remboursement annuel de cette dette extraordinaire de l'État, il ne se fera qu'après la sixième ou la neuvième année de la promulgation de la loi par 1 %, respectivement 2 %.

La loi prévoit aussi le versement à la Banque des revenus des Domaines de l'État donnés à la Banque comme gages, revenus dont on doit tenir compte dans les budgets. Ces revenus versés à la Banque pour l'année 1921 s'élevaient à une somme de 32 millions de dinars.

La même garantie est prévue par la loi pour les trois crédits prévus par l'article 12 de la loi et X des prescriptions provisoires de la loi.

La valeur des Domaines de l'État en gage à la Banque figure dans le bilan pour une somme de plus de 2 millards 138 millions de dinars.

Nous avons dit que la Banque est chargée du service de caissier de l'État. C'est en vertu de cette disposition que la Banque a encaissé en 1921 pour le

compte du Trésor une somme supérieure a 1 milliard 712 millions de dinars. Les paiements divers pour le compte de l'État à l'étranger et les ventes de devises se chiffrent par plusieurs millions.

De plus la Banque a donné pour 30 millions de dinars de garantie concernant les contrats entre le Gouvernement et divers fournisseurs étrangers.

Le fonctionnement de la Banque comme caissier du Trésor est parfait.

Enfin la Banque a également aidé le Gouvernement dans d'autres affaires importantes, telles que l'emprunt intérieur de l'État de 500 millions de dinars; dans la question de la liquidation de la Banque d'Autriche-Hongrie, dont 35 millions de couronnes en or sont dévolus à l'État des Serbes, Croates et Slovènes, 10 millions sont déjà versés . Plus de 2.500.000 couronnes or de cette somme ont été employés à l'achat des immeubles où étaient installés les bureaux des succursales de la Banque d'Autriche-Hongrie sur le territoire du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les succursales, dont le nombre est maintenant de 17, fonctionnaient déjà l'année passée. En dehors des deux succursales créées en 1913 par la Banque de Serbie et la troisième qui est ouverte à Nich, 13 des anciennes succursales de la Banque d'Autriche-Hongrie ont réouvert leurs portes sous le

nom de « succursales de la Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ».

On fait des préparatifs pour ouvrir une succursale à Cettigné (Monténégro), comme le prescrit la loi.

CONCLUSION

La conclusion qui se dégage de notre étude est que la Banque de Serbie a joué le plus grand rôle dans la distribution du crédit dans le pays. Sa situation dominante et sa fonction qui se modifia au cours de son existence était une conséquence directe de l'évolution économique du pays, influencée par particularités du caractère national.

Durant son existence la Banque de Serbie fut un établissement de crédit qui venait directement en aide aux commerçants du pays et notamment aux commerçants de Belgrade, centre commercial du royaume. Elle n'était pas en mesure de répondre aux exigences du crédit des commerçants de province. La distribution des crédits par l'intermédiaire des banques de province n'a pas fonctionné aussi bien que si la Banque de Serbie avait eu ses propres succursales,

car la Banque n'avait pas fondé des succursales destinées à répartir les capitaux disponibles dans les différentes provinces où le besoin de crédit se faisait sentir.

Ces banques locales n'avaient pas assez de capitaux disponibles pour pouvoir aider le commerce et lui fournir des crédits nécessaires. Leurs petits capitaux avaient besoin de grands intérêts.

Ces établissements ne pouvaient fonctionner d'une manière satisfaisante et acquérir une grande vitalité qu'à la condition de fusionner, de s'unir étroitement.

La Banque de Serbie joua un rôle prépondérant dans toutes les questions économiques et financières. Elle était le régulateur des crédits du pays tout entier, le régulateur du taux de l'escompte, dont elle assurait la stabilité. Elle distribuait les crédits en escomptant les effets de commerce et en ouvrant des comptes courants aux établissements de crédit privés sur gage de leurs portefeuilles.

D'autre part, elle émettait ses billets de banque.

Les fonctions principales ont réglementé d'une part le crédit dans le pays, et d'autre part la circulation fiduciaire augmenta considérablement les capitaux circulants du pays.

Pour répondre au but que le législateur a assigné à la Banque de Serbie, il fallait que cette circulation fût une bonne circulation qui assurât le progrès économique du pays.

Elle ne pouvait assurer cette bonne circulation au pays qu'en s'entourant des garanties nécessaires. Ces garanties devaient affermir la confiance du pays tout entier dans la convertibilité du billet de banque, qui n'avait pas le cours légal. Cette confiance ne pouvait exister que si la Banque de Serbie se conformait aux ordres du législateur, c'est-à-dire constituait une couverture soit en espèces métalliques soit en titres facilement convertibles en or ou en argent.

L'émission des billets de banque ne répondait pas au besoin de la circulation fiduciaire du pays. Nous en avons démontré les causes. C'est le législateur qui n'en tenait pas compte.

L'État s'adressait souvent à la Banque, soit en demandant des avances, soit en les ordonnant, soit — et c'est seulement depuis 1908 — en échangeant les espèces en or contre des billets de banque en argent.

Nous avons voulu démontrer, dans la présente étude, que la Banque d'Émission du Royaume de Serbie était d'une utilité incontestable pour le commerce du pays et pour l'État lui-même.

La Banque de Serbie, devenue la Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, a devant elle une grande tâche à remplir. Il est encore impossible de préciser la route qu'elle suivra.

Elle ne sera définitivement stabilisée que lorsque notre pays aura réalisé à l'intérieur son unification administrative, économique et morale.

Vu :
Strasbourg, le 28 juin 1922,
Le Président de la Thèse,
Paul Gemahling.

Vu :
Strasbourg, le 29 juin 1922:
Le Doyen de la Faculté,
R. Beudant.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 30 juin 1922.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
L. Charléty.

BIBLIOGRAPHIE

A. — Pour les questions relatives à la Banque de Serbie et à la Banque du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Loi sur la Banque de Serbie du 6 janvier 1883.

Loi du 23 septembre 1885 sur les modifications et compléments de la loi du 6 janvier 1883.

Loi du 15 décembre 1893 portant amendement et additions à la loi sur la Banque Nationale, du 6 janvier 1883 et du 23 septembre 1885.

Statuts de la Banque Nationale du 17 août 1883, avec les modifications et compléments du 7 octobre 1885.

Ces trois lois et les statuts de la Banque de Serbie

ont été réunies en une brochure en 1894, rédigés en serbe et en français et publiés par l'imprimerie de l'Etat. Nos citations sont faites d'après le texte français.

Loi sur la prorogation du privilège du 15 mars 1908 (*en serbe*).

Loi sur la Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 26 janvier 1920 avec modifications et compléments du 9 décembre 1920 et 19 avril 1921 (*en serbe*).

Mémoire de la Banque de Serbie 1884-1909, avec toutes les statistiques (*en serbe*).

Rapports de la Banque de Serbie présentés aux Assemblées Générales : années 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919 et 1920 (*en serbe*).

Rapports de la Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : années 1920 et 1921 (*en serbe*).

Miloutine Bochkovitch. — La Banque Nationale de Serbie. Paris 1919 : th.

Milan Protitch. — Banque Nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Paris 1921.

Nikola Stanarevitch. — La Banque Nationale, brochure. Belgrade 1919 (*en serbe*).

Stanko Dejelitch. — Les Etablissements de crédit en Yougoslavie. Brochure. Belgrade 1919 (*en serbe*).

L. A. Janitch. — La Serbie au point de vue économique. Paris 1910. th.

Costa Stoyanovitch. — Le mouvement commercial de la Serbie. Paris 1919.

Bogdane Markovitch. — Le Balkan économique. Paris 1919.

Albert Mousset. — Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Paris 1921.

Velizar Yankovitch. — La question monétaire dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Paris 1919.

Agence Economique et Financière de Paris. Suppléments mensuels. Informations du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Radovanovitch. — Notre problème monétaire, brochure. Belgrade 1920.

B. — Pour la partie générale.

Dr Eugène Kaufmann. — La Banque en France. Paris 1914.

Raphaël-George Lévy. — Banques d'émission et Trésors Publics. Paris 1912. — Qu'est-ce qu'une banque ? brochure. Paris 1919.

Victor Antonesco. — Banque de l'emrire d'Allemagne. Comparaison avec la Banque de France. th. Paris 1895.

Edmond V. Philippar. — Contribution à l'étude de Crédit Agricole en Algérie. Paris 1903. Th.

Maurice Aubry. — Les Banques d'émission et d'escompte. Paris 1864.

Paul Gemahling. — Trois politiques financières : Allemagne, Angleterre, France. Paris 1920, brochure.

Paul Gemahling. — Notes sur le cours « La science sociale » fait à l'Ecole de Formation Sociale.

Charles Brouilhet. — Opérations et méthodes de banque. — Notes sur son cours d'Economie Politique professé à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg.

William Oualid. — Les banques. — Notes sur son cours d'Economie Politique professé à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, année 1920-21.

Paul Loubet. — La Banque de France et l'escompte. Paris 1900, th.

Lucien Lagrave. — Les établissements de crédit, l'escompte et la Banque de France. Paris 1910, th.

ERRATA

Page	*Ligne*	*Au lieu de*	*Lire*
24	24	l'arrticle	l'article
43	5	D'après l'article 6 et	D'après l'article 6 des lois sus-mentionnées et
59	24	nécelsaire	nécessaire
88	6	50 dinars	50 dinars argent
113	en tête	l'escompte	l'émission
137	15	1887	1884
139	citation de Protitch page 191		
143	14	74	40
143	15	87	84
146	citation de Protitch page 190		

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface 5

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre premier. — L'organisation du crédit avant la fondation de la Banque d'émission du Royaume de Serbie 9

Chapitre deuxième. — § 1. Situation monétaire du Royaume de Serbie avant la création de la Banque de Serbie 33

§ 2. — Réunion du capital de la Banque de S. 39

§ 3. — Les opérations autorisées par la loi. . 43

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation administrative de la Banque de Serbie.

Chapitre premier. — § 1. L'Assemblée Génér. 47

§ 2. — Le Conseil d'Administration et le Conseil Supérieur. 53

§ 3. — Comité des Censeurs. . . . 63

§ 4. — Le Comité d'Escompte . . . 65

Chapitre deuxième. — Les Succursales de la Banque de Serbie 69

TROISIEME PARTIE

Fonctionnement de la Banque de Serbie.
Chapitre premier. — L'émission de billets de banque 77
Chapitre deuxième.— L'opération de l'escomp. 115
Chapitre troisième. — Avances en compte courant sur nantissement des effets de commerce 135
Chapitre quatrième. — Les relations de la Banque de Serbie avec l'Etat et son contrôl. 147
Chapitre cinquième. — § 1. Le bilan 158
§ 2. — La distribution des bénéfices 165

QUATRIÈME PARTIE

La Banque de Serbie pendant et après la guerre.
Chapitre premier. — La Banque de Serbie pendant la guerre mondiale 167
Chapitre deuxième. — La Banque d'émission du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes 173
Conclusion 189
Bibliographie 193
Errata 197